



DÉPENSES FISCALES ET ÉVALUATIONS 2009



©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2009)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document
doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

This publication is also available in English.

No de cat. : F1-27/2009F-PDF
ISBN 978-1-100-93169-2



Table des matières

Avant-propos.....	5
Partie 1 – Dépenses fiscales : Estimations et projections	7
Introduction.....	9
Mises en garde	10
Quoi de neuf dans le rapport de 2009.....	11
Impôt sur le revenu des particuliers	11
Impôt sur le revenu des sociétés	13
Les dépenses fiscales	14
Partie 2 – Rapport de recherche	33
Comparaison internationale de l'aide fiscale à l'investissement dans la recherche-développement.....	35



Avant-propos

Le ministère des Finances publie depuis 1994 des rapports sur les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur le revenu des sociétés, de même que celles liées à la taxe sur les produits et services. En 2000, il a scindé le rapport sur les dépenses fiscales en deux documents. Le présent document, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année et fournit des estimations et des projections à l'égard des dépenses fiscales définies de manière générale ainsi que des évaluations et des analyses sur des mesures fiscales particulières. L'édition de cette année comprend un document d'analyse intitulé *Comparaison internationale de l'aide fiscale à l'investissement dans la recherche-développement*.

Le document d'accompagnement, intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, a paru en 2004. Il s'agit d'un document de référence à l'intention des lecteurs qui désirent obtenir des descriptions de dépenses fiscales particulières ou des renseignements sur les objectifs rattachés à ces dépenses, ou qui souhaitent en savoir davantage sur le calcul des estimations et des projections. Les nouvelles dépenses fiscales sont décrites dans la section pertinente du présent document.

PARTIE 1
DÉPENSES FISCALES :
ESTIMATIONS ET PROJECTIONS





Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer des revenus nécessaires pour couvrir les dépenses de l'État qui tiennent compte des priorités de la société. De plus, il est possible de recourir directement au régime fiscal pour atteindre des objectifs de politique publique en appliquant des taux spéciaux d'impôt, des exemptions fiscales, des déductions, des remboursements, des reports et des crédits qui touchent le niveau et la répartition des impôts. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales » parce qu'elles permettent d'atteindre des objectifs stratégiques au prix de la réduction des revenus fiscaux.

Pour cerner et estimer ces dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale, ou régime fiscal, « de référence » où les taux d'imposition pertinents sont appliqués à une assiette fiscale générale, par exemple le revenu des particuliers, le revenu des sociétés et les dépenses de consommation. Les dépenses fiscales sont ensuite définies à titre d'écarts par rapport à cette structure de référence. Il est raisonnable que certaines divergences d'opinions existent concernant ce qu'il convient de classer au nombre des composantes normales du régime fiscal et, partant, ce qui constitue une dépense fiscale. Par exemple, on jugera généralement que la déduction des dépenses engagées en vue de gagner un revenu fait partie du régime de référence et n'est donc pas une dépense fiscale. Or, dans certains cas, la déduction peut conférer un avantage personnel, ce qui en complique la classification.

La démarche générale retenue dans le présent document consiste à inclure dans les dépenses fiscales les estimations et les projections de pertes de revenus associées à toutes les mesures fiscales autres que celles constituant le fondement structurel du régime fiscal, par exemple le barème progressif d'imposition du revenu des particuliers. Cela ne comprend pas seulement des mesures pouvant raisonnablement être considérées comme des dépenses fiscales, mais aussi des mesures qui pourraient être perçues comme faisant partie du régime fiscal de référence. Ces dernières sont indiquées à part, à la rubrique « postes pour mémoire ». Ainsi, le crédit d'impôt pour dividendes y figure parce qu'il vise à atténuer ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés et redistribué aux particuliers sous forme de dividendes. Tel sera aussi le cas des mesures dont le classement à titre de dépenses fiscales prête à controverse ou à propos desquelles on dispose de trop peu de données pour faire une distinction entre la composante assimilable à une dépense fiscale et celle faisant partie du régime de référence. Cette démarche permet de tenir compte d'une gamme complète de mesures.



Mises en garde

La prudence est de mise lorsque l'on interprète les estimations et les projections des dépenses fiscales contenues dans les tableaux, et ce, pour les raisons suivantes.

- Les estimations et les projections indiquent l'augmentation potentielle des revenus qui serait réalisée si on éliminait une mesure fiscale donnée. Elles reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette sous-jacente. Toutefois, ce n'est sans doute pas le cas dans les faits puisque les comportements des bénéficiaires des dépenses fiscales, l'activité économique dans son ensemble et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer parallèlement à la disposition fiscale en question.
- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte, en présupposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, nombre des dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, de sorte que l'incidence simultanée de plusieurs mesures fiscales ne peut en général être mesurée par l'addition des estimations et des projections relatives à chacune.
- Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. C'est ainsi que des changements apportés aux dépenses fiscales du régime fédéral peuvent avoir une incidence sur les revenus fiscaux provinciaux. Cependant, on ne tient pas compte ici de ces retombées provinciales, c'est-à-dire que les estimations et les projections des dépenses fiscales concernent strictement le régime fiscal fédéral et les revenus d'impôt fédéral.
- Les estimations et les projections de dépenses fiscales présentées dans ce document se fondent sur les données fiscales les plus récentes. La révision des données sous-jacentes et les améliorations de la méthodologie peuvent entraîner d'importants changements de la valeur d'une dépense fiscale donnée dans les rapports ultérieurs. En outre, les estimations et les projections rattachées à certaines mesures fiscales, notamment le fait de ramener à 50 % le taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu, sont particulièrement sensibles aux paramètres économiques, et elles peuvent donc varier considérablement d'une publication à l'autre.



Quoi de neuf dans le rapport de 2009

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées par le budget de 2009. Les principaux changements sont décrits ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Fourchettes d'imposition du revenu

La limite supérieure de la première fourchette d'imposition du revenu des particuliers a été relevée, passant de 37 885 \$ en 2008 à 40 726 \$ en 2009, de sorte qu'une part plus grande des revenus est imposée au taux inférieur de 15 % plutôt qu'au taux de 22 %.

La limite supérieure de la deuxième fourchette d'imposition du revenu des particuliers a été relevée, passant de 75 769 \$ en 2008 à 81 452 \$ en 2009, de sorte qu'une part plus grande des revenus est imposée au taux de 22 % plutôt qu'au taux de 26 %.

Bien que le barème progressif d'imposition s'inscrive dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers, les hausses des limites supérieures des deux premières fourchettes d'imposition influent sur bon nombre des projections de dépenses fiscales contenues dans le présent rapport.

Montant personnel de base et montants connexes

Dans le budget de 2009, le gouvernement a annoncé la majoration du montant personnel de base, c'est-à-dire le montant que tous les Canadiens peuvent gagner sans payer d'impôt fédéral sur le revenu; ce montant s'établit à 10 320 \$ en 2009 contre 9 600 \$ en 2008. Il a de plus apporté des hausses correspondantes au montant pour époux ou conjoint de fait à charge et à celui pour une personne à charge admissible.

Prestation fiscale pour le revenu de travail

Le budget de 2009 a bonifié de 580 millions de dollars l'allègement fiscal fourni par la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), ce qui devrait de fait doubler l'allègement total qu'elle procure. Cette prestation bonifiée renforcera l'incitation à travailler pour les Canadiens à faible revenu faisant déjà partie de la population active tout en encourageant les Canadiens à faible revenu à intégrer celle-ci.

La PFRT bonifiée offrira un crédit pouvant atteindre 925 \$ par année pour les célibataires et 1 680 \$ par année pour les couples et les parents seuls. En outre, un supplément d'au plus 463 \$ par année sera offert aux travailleurs canadiens handicapés à faible revenu qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. De plus, le taux d'application progressif pour les célibataires, les couples et les parents seuls passera à 25 % en 2009, en hausse par rapport à 20 % en 2008, ce qui permettra à davantage de Canadiens de sortir de se libérer du piège de l'aide sociale. Pour sa part, le seuil de retrait progressif sera porté à 10 500 \$ en 2009 contre 9 681 \$ pour les célibataires, et il sera ramené de 14 776 \$ à 14 500 \$ dans le cas des couples et des parents seuls.

Crédit en raison de l'âge

Le budget de 2009 a prévu un allègement de l'impôt pour les aînés en majorant de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge à compter de l'année d'imposition 2009. Grâce à cette hausse de 1 000 \$, le montant du crédit en raison de l'âge pour 2009 atteindra 6 408 \$ et se traduira par un allègement fiscal pouvant atteindre 961 \$ pour les aînés admissibles.



Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Objectif : Aider les acheteurs d'une première habitation à payer les frais associés à cet achat. (Budget de 2009)

Afin d'aider les acheteurs d'une première habitation à payer les frais associés à cet achat, le budget de 2009 a créé un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable de 5 000 \$ pour une résidence admissible achetée après le 27 janvier 2009. Appliqué au taux de 15 %, ce crédit procure un allègement fiscal pouvant atteindre 750 \$. La part non utilisée du crédit peut être réclamée par le conjoint ou le conjoint de fait.

Régime d'accession à la propriété

Afin de permettre aux acheteurs d'une première habitation d'effectuer des retraits plus importants à même leur épargne détenue dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une maison, le budget de 2009 indiquait que la limite des retraits du Régime d'accession à la propriété effectués après le 27 janvier 2009 passerait de 20 000 \$ à 25 000 \$. La dépense fiscale associée au Régime d'accession à la propriété est incluse dans les estimations et projections globales des dépenses fiscales au titre des REER.

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

Objectif : Fournir aux propriétaires une mesure temporaire afin de les inciter à investir dans les améliorations de leur résidence et stimuler la croissance économique. (Budget de 2009)

Un crédit d'impôt temporaire pour la rénovation domiciliaire de 15 % est accordé au titre des dépenses de rénovation domiciliaire admissibles pour des travaux effectués ou des biens achetés après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010, conformément à des accords conclus après le 27 janvier 2009. La part des dépenses admissibles supérieure à 1 000 \$, mais n'excédant pas 10 000 \$, pourra faire l'objet d'une demande pour l'année d'imposition 2009. L'allègement fiscal maximal sera de 1 350 \$.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des investissements dans des actions accréditives

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est une réduction d'impôt offerte aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives; il est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et transférées à des détenteurs d'actions accréditives. Le crédit a été instauré à titre temporaire en 2000 et a été reconduit depuis. Le budget de 2009 a étendu l'application du crédit pour une année additionnelle, de manière à inclure les ententes d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2010. En vertu de la règle du retour en arrière sur un an, les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2010 pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2011.



Report du revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive

Grâce à cette mesure, les agriculteurs qui vendent leur troupeau reproducteur dans certaines circonstances peuvent reporter, généralement à l'année suivante, une partie du produit de la disposition lorsqu'ils calculent leur revenu agricole aux fins de l'impôt. Cette mesure s'applique uniquement aux agriculteurs qui exploitent leur entreprise dans une région frappée de sécheresse définie par règlement, mais on propose d'en élargir le champ d'application aux agriculteurs qui exploitent leur entreprise dans une région frappée d'inondations ou d'humidité excessive. L'élargissement proposé s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

Impôt sur le revenu des sociétés

Déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises applique aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) un taux d'impôt fédéral de 11% sur les revenus admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement. Le montant annuel de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition (ce qu'on appelle généralement le plafond des affaires) est passé de 400 000 \$ à 500 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2009, dans le cadre du budget de 2009.

Plafonds des dépenses au titre du crédit d'impôt à l'investissement majoré pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Les SPCC ont droit à des crédits d'impôt à l'investissement calculés à un taux majoré à 35 % sur leurs dépenses annuelles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE), à concurrence de 3 millions de dollars. Ce plafond de 3 millions de dollars diminue lorsque le revenu imposable de la SPCC et son capital imposable ayant trait à l'année précédente augmentent au-delà d'un certain plafond.

Par suite des mesures annoncées dans le budget de 2009, le plafond des dépenses de 3 millions de dollars au titre de la RS&DE diminuera à partir du moment où le plafond des affaires atteint 500 000 \$ (auparavant 400 000 \$) et sera entièrement éliminé lorsque le revenu imposable de l'année précédente est de 800 000 \$ (auparavant 700 000 \$) ou plus. Cette modification s'applique lorsque les années d'imposition précédentes se terminent après 2008.



Les dépenses fiscales

Les tableaux 1 à 3 présentent les montants des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS) pour les années 2004 à 2009. À quelques exceptions près, les valeurs pour les années 2004 à 2007 se fondent sur les données fiscales produites par l'Agence du revenu du Canada ou ont été calculées à partir de données fournies par Statistique Canada et d'autres ministères et organismes. Dans le cas de ces exceptions, et pour toutes les projections, les valeurs indiquées sont déterminées d'après la relation historique entre une dépense fiscale et les variables économiques pertinentes. De façon générale, les variables économiques utilisées pour établir les projections de 2008 et 2009¹ sont fondées sur la prévision indiquée dans la *Mise à jour des projections économiques et financières* de septembre 2009. On trouvera des précisions au sujet de la méthodologie au chapitre 1 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*².

Les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement n'est fourni que pour organiser l'information présentée et non pour indiquer des considérations stratégiques sous-jacentes.

Toutes les estimations et projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (faible) indique que la valeur absolue de la dépense fiscale est inférieure à 2,5 millions de dollars; la mention « n.d. » signifie que les données étaient insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes; le tiret indique que la dépense fiscale n'est pas en vigueur. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'intention est de fournir des renseignements sur l'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'incidence sur les revenus. Les travaux se poursuivent en vue d'obtenir des estimations et des projections quantitatives dans la mesure du possible. À titre d'exemple, dans l'édition de cette année, des estimations de pertes de revenus ont été établies pour huit mesures à l'égard desquelles des estimations n'étaient pas disponibles auparavant.

¹ Les publications antérieures sur les dépenses fiscales présentaient les projections pour l'année en cours et les deux années suivantes. À compter de cette année, les projections seront fournies uniquement pour l'année de publication.

² Disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca.



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers*

	Estimations ¹			Projections ¹		
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
Dons de bienfaisance, autres dons et contributions						
Crédit pour dons de bienfaisance	2 000	2 260	2 480	2 495	2 380	2 380
Réduction du taux d'inclusion des gains en capital pour les dons de titres cotés en bourse ²	8	9	26	50	34	34
Réduction du taux d'inclusion des gains en capital pour les dons de terres écosensibles ³	F	F	F	F	3	3
Non-imposition des gains en capital pour les dons de biens culturels ⁴	18	10	4	6	7	7
Non-imposition des dons et des legs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour contributions politiques ⁵	22	26	24	18	25	18
Culture						
Aide aux artistes	–	F	F	F	F	F
Déduction pour les musiciens et les autres artistes	–	F	F	F	F	F
Éducation						
Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité	5	5	5	5	5	5
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules ⁶	–	3	4	4	4	4
Crédit d'impôt pour études ⁷	240	220	240	220	225	215
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ⁷	290	265	265	250	265	255
Crédit d'impôt pour manuels ^{7,8}	–	–	46	42	44	42
Crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels reportés d'années antérieures ⁹	345	365	420	380	405	385
Transfert des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels	460	445	475	470	480	480
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien ¹⁰	11	11	37	38	38	38
Régimes enregistrés d'épargne-études	150	145	170	185	165	140
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	58	55	66	64	67	68
Emploi						
Crédit canadien pour emploi ¹¹	–	–	470	1 785	1 860	1 880
Déduction au titre du revenu gagné par des militaires et des policiers participant à des missions internationales à risque élevé	26	18	25	35	36	37
Déduction des prêts à la réinstallation	F	F	F	F	F	F
Report de salaire – Congé sabbatique ou autre congé autorisé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime d'avantages sociaux des employés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Options d'achat d'actions accordées aux employés ¹²	725	945	1 085	1 160	745	830
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités de grève	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les habitants de régions éloignées ¹³	135	135	140	140	155	150
Crédit pour emploi à l'étranger	45	40	42	42	42	43
Montant non imposable pour les bénévoles de services d'urgence	14	14	14	14	14	14
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier ¹⁴	–	–	15	15	15	15
Prestation fiscale pour le revenu de travail ¹⁵	–	–	–	455	480	1 075

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à www.fin.gc.ca).



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers* (suite)

	Estimations ¹			Projections ¹		
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
Famille						
Crédit d'impôt pour frais d'adoption ¹⁶	–	3	F	F	F	F
Crédit aux aidants naturels	79	79	85	83	86	85
Crédit d'impôt pour enfants ¹⁷	–	–	–	1 385	1 420	1 430
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	6	5	5	5	5	5
Crédit pour époux ou conjoint de fait ¹⁸	1 195	1 205	1 205	1 285	1 305	1 420
Crédit pour personne à charge admissible ¹⁹	665	665	675	730	740	765
Agriculture et pêche						
Exonération cumulative des gains en capital pour les agriculteurs ou les pêcheurs ²⁰	255	255	280	370	365	365
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report des gains en capital sur les biens agricoles, les entreprises de pêche familiales et les terres à bois commerciales transmis entre générations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de revenu lié à l'abattage de bétail ²¹	9	-10	F	F	F	F
Report du revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive ²²	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grains au moyen de bons d'achat au comptant ²³	F	-20	10	30	40	-15
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu net ²⁴						
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État	F	F	F	F	F	F
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt	21	7	F	F	F	F
Retraits imposables	-180	-155	-8	F	F	F
Agri-investissement (compte d'épargne agricole) ²⁵	–	–	–	–	20	20
Accords financiers fédéraux-provinciaux						
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F
Abattement d'impôt du Québec	3 345	3 405	3 495	3 520	3 695	3 660
Transfert de points d'impôt aux provinces	14 980	15 935	16 995	17 450	18 370	18 190
Entreprises et placements						
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 1 000 \$ des gains en capital sur les biens à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation des professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	23	21	25	25	25	25
Crédits d'impôt à l'investissement ²⁶	20	15	20	15	15	15
Déduction pour actions accréditatives	335	465	715	700	360	255



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers* (suite)

	Estimations ¹			Projections ¹		
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
Crédit d'impôt pour les investissements dans des actions accréditives d'exploration minière ²⁷	46	46	92	150	47	24
Reclassement des actions accréditives ²⁸	16	9	12	-4	-12	-10
Inclusion partielle des gains en capital ²⁹	2 840	4 015	5 100	5 935	3 090	3 245
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Compte d'épargne libre d'impôt ³⁰	-	-	-	-	-	45
<i>Petites entreprises</i>						
Exonération cumulative des gains en capital sur les actions de petites entreprises ³¹	380	430	440	580	605	635
Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise	30	24	25	30	35	40
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs	150	125	125	120	120	120
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise ³²	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de placements des petites entreprises	4	6	5	10	10	10
Santé						
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants ³³	-	-	-	90	105	115
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	390	395	430	410	435	415
Crédit d'impôt pour frais médicaux	800	805	875	915	990	955
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-maladie et de soins dentaires payés par une entreprise	2 155	2 170	2 310	2 490	2 620	2 710
Supplément remboursable pour frais médicaux ³⁴	77	92	115	115	125	135
Soutien du revenu et retraite						
Crédit en raison de l'âge ³⁵	1 490	1 400	1 810	1 735	1 850	2 185
Régimes de participation différée aux bénéfices	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudices corporels ou décès	14	14	15	18	20	21
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'allocation ³⁶	295	245	180	150	170	85
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie ³⁷	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations d'aide sociale ³⁸	205	180	185	120	140	115
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des prestations de soutien du revenu, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils, et des autres pensions militaires (dont celles versées par les pays alliés) ³⁹	3	3	F	F	F	F
Non-imposition des pensions d'invalidité des anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge ³⁹	150	145	150	145	150	140
Non-imposition des indemnités d'invalidité des anciens combattants ⁴⁰	-	-	3	11	19	18
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	630	620	630	655	700	675



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers* (suite)

	Estimations ¹			Projections ¹		
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	-	-	-	-	F	F
Crédit pour revenu de pension ⁴¹	440	420	840	945	980	945
Fractionnement du revenu de pension ⁴²	-	-	-	665	700	730
Régimes de pension agréés ⁴³						
Déduction des cotisations	7 740	8 355	9 825	9 450	9 415	9 485
Non-imposition du revenu de placement	10 230	11 580	13 085	14 875	7 065	8 665
Imposition des retraits	-7 090	-7 335	-7 295	-6 730	-7 070	-6 820
Dépense fiscale nette	10 880	12 600	15 615	17 595	9 410	11 330
Régimes enregistrés d'épargne-retraite ⁴³						
Déduction des cotisations	6 410	6 820	7 320	7 585	7 440	7 850
Non-imposition du revenu de placement	5 660	6 920	7 990	9 090	4 000	5 270
Imposition des retraits	-4 005	-4 280	-4 620	-4 600	-4 405	-4 600
Dépense fiscale nette	8 065	9 460	10 690	12 075	7 035	8 520
Renseignement supplémentaire : Valeur actualisée de l'aide fiscale pour les régimes d'épargne-retraite ⁴⁴	7 450	8 120	8 850	9 395	9 280	9 840
Régime de pensions de la Saskatchewan	F	F	F	F	F	F
Pensions alimentaires et allocations d'entretien	98	97	86	92	97	100
Autres mesures						
Déduction relative aux particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F
Déduction pour les résidences des membres du clergé	67	70	75	74	76	75
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation ⁴⁵	-	-	-	-	-	160
Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire ⁴⁶	-	-	-	-	-	3 000
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales ⁴⁷						
Inclusion partielle	2 555	3 465	4 325	5 460	3 485	3 115
Inclusion intégrale	5 110	6 925	8 650	10 920	6 970	6 230
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général	F	F	F	F	F	F
Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour le transport en commun ⁴⁸	-	-	39	100	120	130
Postes pour mémoire						
<i>Évitement de la double imposition</i>						
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes ⁴⁹	1 480	1 730	2 330	2 745	3 055	3 055
Crédit pour impôt étranger	615	655	705	715	730	720
Non-imposition des dividendes en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu</i>						
Déduction pour frais de garde d'enfants ⁵⁰	570	570	740	745	765	760
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	775	895	1 105	1 270	1 240	1 240
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	615	630	660	680	710	715
Déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées (déduction pour préposé aux soins)	F	F	F	F	F	F
Déduction pour frais de déménagement	88	100	115	115	120	125



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers* (suite)

	Estimations ¹			Projections ¹		
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
<i>Prise en compte des pertes</i>						
Report de pertes en capital ⁵¹	250	305	340	335	135	250
Report de pertes agricoles et de pêche	14	15	15	15	15	15
Report de pertes autres qu'en capital	62	50	50	60	45	50
<i>Programmes sociaux et assurance-emploi</i>						
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec						
Crédit pour les cotisations d'employé	2 570	2 510	2 665	2 735	2 860	2 920
Non-imposition des cotisations d'employeur ⁵²	3 835	3 960	4 145	4 395	4 610	4 655
Assurance-emploi						
Crédit pour les cotisations d'employé ⁵³	1 020	970	965	935	945	970
Non-imposition des cotisations d'employeur	1 990	1 995	1 835	1 840	1 855	1 870
<i>Autres</i>						
Montant personnel de base ⁵⁴	22 865	23 410	24 340	25 710	26 190	27 770
Déduction des autres frais liés à l'emploi	870	890	905	935	975	990
Non-imposition des gains de loterie et de jeu ⁵⁵	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates, militaires et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	30	26	27	29	30	30
Déduction partielle des frais de repas et de représentation ⁵⁶	115	125	125	160	180	195

Notes :

¹ Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements apportés aux estimations et projections par rapport aux données figurant dans le rapport de l'an dernier et les variations d'une année à l'autre résultent de la modification des variables économiques explicatives sur lesquelles reposent ces estimations et projections. Ces changements et variations reflètent en outre l'accès à de nouvelles données et des améliorations de la méthodologie servant à calculer les estimations et les projections. De plus, les estimations ou projections des dépenses fiscales pour une mesure donnée sont souvent touchées par des changements apportés à d'autres mesures. Ainsi, l'instauration ou la bonification de crédits d'impôt non remboursables de portée générale (p. ex., le montant personnel de base, le crédit en raison de l'âge, le crédit pour revenu de pension et le crédit d'impôt pour enfants), de même que les réductions du taux inférieur de l'impôt sur le revenu des particuliers tendent à réduire les estimations et les projections des dépenses fiscales.

² Le coût total de cette mesure comporte deux aspects : les revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion (tel qu'il figure dans le tableau principal), et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance résultant de toute augmentation des dons par suite de la mesure. Si tous les dons de titres cotés en bourse avaient été effectués en l'absence de cette mesure, alors (comme l'indique le tableau principal) le coût total se situerait entre 8 millions et 50 millions de dollars entre 2004 et 2009. Si, d'autre part, tous les dons de titres cotés en bourse découlaient de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et si, en l'absence de la mesure, les titres avaient été vendus plutôt que donnés, alors le coût de la mesure se situerait entre 67 millions et 215 millions de dollars entre 2004 et 2009, tel qu'indiqué ci-dessous (en millions de dollars) :

2004	2005	2006	2007	2008	2009
68	67	115	215	150	150

Le coût véritable s'établira à l'intérieur de la fourchette constituée par les deux ensembles de valeurs.



³ Le coût total de cette mesure comporte deux aspects : les revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion (tel qu'il figure dans le tableau principal), et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance résultant de toute augmentation des dons par suite de la mesure. Si tous les dons de terres écosensibles avaient été effectués en l'absence de cette mesure, alors (comme l'indique le tableau principal) le coût total se situerait entre un montant faible (F) et 3 millions de dollars entre 2004 et 2009. Si, d'autre part, tous les dons de terres écosensibles découlaient de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et si, en l'absence de la mesure, les terres avaient été vendues plutôt que données, alors le coût de la mesure se situerait entre 4 millions et 11 millions de dollars entre 2004 et 2009, tel qu'indiqué ci-dessous (en millions de dollars) :

2004	2005	2006	2007	2008	2009
8	4	5	8	11	11

Le coût véritable s'établira à l'intérieur de la fourchette constituée par les deux ensembles de valeurs.

⁴ Le coût total de cette mesure comporte deux aspects : les revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion (tel qu'il figure dans le tableau principal), et la hausse du coût du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance résultant de toute augmentation des dons par suite de la mesure. Si tous les dons de biens culturels avaient été effectués en l'absence de cette mesure, alors (comme l'indique le tableau principal) le coût total se situerait entre 4 millions et 18 millions de dollars entre 2004 et 2009. Si, d'autre part, tous les dons de biens culturels découlaient de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital et si, en l'absence de la mesure, les terres avaient été vendues plutôt que données, alors le coût de la mesure se situerait entre 15 millions et 72 millions de dollars entre 2004 et 2009, tel qu'indiqué ci-dessous (en millions de dollars) :

2004	2005	2006	2007	2008	2009
72	40	15	26	30	28

Le coût véritable s'établira à l'intérieur de la fourchette constituée par les deux ensembles de valeurs.

⁵ Le niveau plus élevé de cette dépense fiscale en 2005 et 2006 traduit le fait que les contributions se rapportant aux 39^{es} élections générales ont été réparties sur deux années civiles. On prévoit que la dépense fiscale sera plus élevée en 2008 par suite des contributions au titre des 40^{es} élections générales. Comme la date des prochaines élections générales n'est pas connue, aucune projection n'est incluse à cet égard.

⁶ Le montant de la dépense fiscale pour cette mesure a été rajusté à la hausse pour tenir compte des améliorations apportées à la méthodologie antérieure.

⁷ Cette dépense fiscale a trait aux sommes gagnées dans l'année et que l'étudiant demande (c'est-à-dire qui ne sont ni transférées ni reportées prospectivement).

⁸ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

⁹ Pour une année donnée, cette dépense fiscale représente la valeur des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels gagnés au cours d'années antérieures et utilisés au cours de l'année en question. Elle ne comprend pas les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels inutilisés qui ont été accumulés, mais qui seront reportés pour être utilisés au cours d'années futures.

¹⁰ La dépense fiscale correspond au montant de revenus fiscaux auquel il est renoncé par suite de l'exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. Le gouvernement a instauré dans le budget de 2006 une mesure qui exonère de l'impôt tous les montants reçus au titre de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien au niveau postsecondaire, quand ces montants sont reçus à l'égard de la participation à un programme pour lequel l'étudiant peut demander le crédit d'impôt pour études. L'exonération maximale pour les années d'imposition antérieures à 2006 s'établissait à 3 000 \$ dans le cas de ces étudiants. Dans le budget de 2007, le gouvernement a appliqué ce traitement, à compter de 2007, à tous les étudiants des niveaux élémentaire et secondaire. La première tranche de 500 \$ de tous les autres revenus de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien est exonérée.

¹¹ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2006. Puisqu'elle est entrée en vigueur en juillet 2006, le montant maximum servant au calcul du crédit pour l'année d'imposition 2006 est de 250 \$, puis il est passé à 1 000 \$ pour 2007. Le montant maximum a été indexé pour les années postérieures à 2007.

¹² Les projections de cette dépense fiscale en 2007 et en 2008 reposent sur les données préliminaires extraites des déclarations de revenus. La diminution de cette dépense fiscale en 2008 tient compte de la diminution générale de la valeur des actions canadiennes en 2008.

¹³ Le budget de 2008 annonçait une hausse de 10 %, soit de 15 \$ à 16,50 \$, de la déduction maximale quotidienne pour la résidence à compter de 2008.

¹⁴ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2006 et est entrée en vigueur le 2 mai 2006.



- ¹⁵ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2007 et est entrée en vigueur en 2007. Le budget de 2009 proposait la bonification de cette mesure à compter de 2009.
- ¹⁶ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2005 et est entrée en vigueur en 2005.
- ¹⁷ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2007 et est entrée en vigueur en 2007.
- ¹⁸ Le budget de 2007 et l'*Énoncé économique de 2007* ont bonifié le crédit à compter de 2007. Le budget de 2009 a bonifié le crédit à compter de 2009.
- ¹⁹ Le budget de 2007 et l'*Énoncé économique de 2007* ont bonifié le crédit à compter de 2007. Le budget de 2009 a bonifié le crédit à compter de 2009.
- ²⁰ Le budget de 2006 a élargi l'exonération cumulative des gains en capital aux biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006, tandis que le budget de 2007 a haussé le montant de l'exonération, qui est passée de 500 000 \$ à 750 000 \$, à compter du 19 mars 2007.
- ²¹ Les estimations pour 2004 sont supérieures aux chiffres des autres années en raison de l'épidémie de grippe aviaire en Colombie-Britannique. Le revenu reporté de 2004 a été déclaré en 2005, ce qui donne lieu à une dépense fiscale négative cette année-là.
- ²² Cette mesure fiscale a été élargie afin d'englober les régions d'inondations ou d'humidité excessive prévues par règlement. Cet élargissement proposé s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.
- ²³ Les estimations reposent sur les données de Statistique Canada disponibles jusqu'en 2008, y compris les bons d'achat au comptant pour le blé, l'orge, l'avoine, le canola, le lin et le seigle. Les projections sont établies à partir d'un taux de croissance historique moyen.
- ²⁴ Les montants pour 2004 sont des valeurs observées. Le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et le Programme canadien du revenu agricole ont été remplacés par le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, de sorte que les contributions du gouvernement dans le cadre du CSRN ont pris fin le 31 décembre 2003. Tous les fonds dans les comptes avec participation avaient été versés au 31 mars 2009. Les estimations et les projections de la dépense fiscale tiennent compte du calendrier de versement d'ici l'échéance.
- ²⁵ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2007. Cette dépense fiscale correspond au montant de revenus fédéraux au titre de l'impôt des particuliers reporté sur les cotisations gouvernementales aux comptes Agri-investissement. La dépense fiscale inférieure en 2008 à celle prévue au cours d'années antérieures tient compte de la disponibilité de nouvelles données sur Agri-investissement en 2008 provenant d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec concernant les niveaux de cotisations versées aux comptes et de retraits de ces comptes, ainsi que du taux de retraits des comptes Agri-investissement supérieur à celui prévu.
- ²⁶ Cette dépense fiscale a été rajustée afin d'exclure la composante des crédits d'impôt à l'investissement attribuée au crédit d'impôt pour exploration minière au titre des investisseurs dans des actions accréditives. La dépense fiscale visant ce dernier crédit est indiquée séparément dans le présent rapport. D'autres rajustements, dont la suppression de l'effet de l'impôt minimum de remplacement et de l'effet des reports prospectifs de crédits d'impôt, ont été apportés pour assurer la conformité avec la méthodologie générale utilisée pour évaluer les dépenses fiscales.
- ²⁷ Le crédit, instauré à titre temporaire en 2000, a été reconduit depuis. Pour le moment, il doit venir à échéance le 3 mars 2010.
- ²⁸ La dépense fiscale négative pour 2007 et les années ultérieures tient compte d'une baisse du volume de reclassements concernant les frais d'aménagement au Canada transférés aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives. Comme dans le cas des autres mesures fiscales qui accélèrent le taux auquel les déductions peuvent être soustraites du revenu, le reclassement des frais d'aménagement au Canada (taux de déduction de 30 % par année) en tant que frais d'exploration au Canada (taux de déduction de 100 % par année) donne lieu à une dépense fiscale positive relativement grande au cours de la ou des premières années d'un investissement, suivie d'une période de dépenses fiscales négatives relativement petites. La dépense fiscale globale est négative pour 2007 et les années ultérieures puisque la dépense fiscale positive associée aux nouvelles dépenses au cours de ces années est plus que compensée par la dépense fiscale négative découlant de reclassements survenus au cours d'années antérieures. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique sur cette mesure à la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2008 » du document *Dépenses fiscales et évaluations*, 2008.
- ²⁹ Les projections pour 2007 et 2008 reposent sur les données préliminaires extraites des déclarations de revenus. La baisse marquée enregistrée par cette dépense fiscale en 2008 et en 2009 tient compte des piètres conditions des marchés en 2008. Comme pour les années précédentes, cette approche ne tient pas compte de la capacité des particuliers d'appliquer leurs pertes en capital en réduction de leurs gains en capital pour les années précédentes.
- ³⁰ Le compte d'épargne libre d'impôt a été instauré dans le budget de 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
- ³¹ Le budget de 2007 annonçait une augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital, qui est passée de 500 000 \$ à 750 000 \$, à compter du 19 mars 2007.
- ³² Il s'agit d'un nouveau poste du tableau de l'impôt sur le revenu des particuliers. La section de l'impôt des sociétés du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (paru en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca) contient une description de cette mesure.



- ³³ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2006 et est entrée en vigueur en 2007. Le budget de 2007 l'a bonifiée à l'égard des enfants handicapés.
- ³⁴ La hausse de cette dépense fiscale reflète les bonifications de ce crédit annoncées dans les budgets de 2005 et de 2006. Plus précisément, le budget de 2005 a fait passer le montant maximum du supplément de 571 \$ à 750 \$ par année à compter de 2005, et le budget de 2006 a fait passer ce montant de 767 \$ à 1 000 \$ à compter de 2006.
- ³⁵ Le montant du crédit en raison de l'âge a augmenté de 1 000 \$, passant de 4 066 \$ à 5 066 \$, à compter du 1^{er} janvier 2006 conformément au Plan d'équité fiscale (annonce faite le 31 octobre 2006 et confirmée dans le budget de 2007). Le budget de 2009 prévoyait une augmentation de 1 000 \$ du montant, qui est passé de 5 408 \$ à 6 408 \$ à compter de 2009.
- ³⁶ Le recul de cette dépense fiscale en 2007 et en 2009 s'explique principalement par l'augmentation du nombre d'ainés ne payant plus d'impôt en raison de la hausse du montant personnel de base et d'autres crédits non remboursables qui visent les aînés (comme le crédit en raison de l'âge).
- ³⁷ Même si cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est mise en œuvre dans le cadre du régime de l'impôt des sociétés. Les estimations et projections pour cette dépense fiscale figurent à la rubrique « Revenu de placement porté au crédit d'une police d'assurance-vie » du tableau de l'impôt des sociétés.
- ³⁸ La diminution de cette dépense fiscale en 2007 reflète généralement l'augmentation du nombre de travailleurs à faible revenu qui ne paient plus d'impôt en raison de l'augmentation du montant personnel de base et du montant pour époux ou conjoint de fait, ainsi que de l'instauration du crédit d'impôt pour enfants. La diminution en 2009 tient compte de la hausse du montant personnel de base et des montants connexes annoncée dans le budget de 2009.
- ³⁹ Cette dépense fiscale est estimée à partir de données fournies par Anciens Combattants Canada. En vertu de l'adoption, en 2006, de la nouvelle Charte des anciens combattants, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes a été établie à titre de montant exonéré d'impôt pour les anciens combattants à faible revenu admissibles.
- ⁴⁰ Cette dépense fiscale est estimée à partir de données fournies par Anciens Combattants Canada. Depuis 2006, la nouvelle indemnité d'invalidité remplace la pension d'invalidité dans le cas des nouveaux requérants admissibles (les bénéficiaires actuels de la pension d'invalidité disposent de droits acquis).
- ⁴¹ Le budget de 2006 a doublé le montant maximal qui peut être demandé au titre du crédit pour revenu de pension, le portant de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour les années d'imposition 2006 et suivantes. L'instauration du fractionnement du revenu de pension en 2007 augmente le nombre de particuliers demandant le crédit pour revenu de pension, ce qui accroît la valeur de cette dépense fiscale.
- ⁴² En vertu de cette mesure, annoncée le 31 octobre 2006 dans le Plan d'équité fiscale et confirmée dans le budget de 2007, un résident canadien peut attribuer à concurrence de la moitié de son revenu de pension admissible à son époux ou conjoint de fait résident, à compter de 2007.
- ⁴³ Les estimations et projections diffèrent de celles du rapport de l'an dernier en raison de changements des taux d'imposition et des niveaux projetés des actifs, des cotisations, du revenu de placement, des gains ou pertes en capital et des retraits. De façon générale, les estimations et projections de la dépense fiscale seront plus élevées pour les années au cours desquelles les actifs connaissent une forte croissance, compte tenu de l'impôt auquel il est renoncé sur les revenus de placements, et seront plus basses pour les années au cours desquelles la valeur de ces actifs augmente peu ou diminue. Les estimations et les projections tiennent également compte des améliorations apportées à la méthodologie se rapportant au report des pertes en capital.
- ⁴⁴ Les estimations fondées sur la valeur actualisée tiennent compte du coût cumulatif des cotisations lors d'une année donnée. Cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la méthode de la trésorerie, aussi les deux séries d'estimations ne sont-elles pas directement comparables. L'étude intitulée *Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite*, publiée dans l'édition 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations. Celles-ci ne tiennent pas compte de l'impact potentiel du compte d'épargne libre d'impôt sur le taux d'imposition moyen utilisé pour calculer la valeur actualisée du revenu fiscal auquel il est renoncé sur les revenus de placements.
- ⁴⁵ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2009. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2009 » pour de plus amples précisions.
- ⁴⁶ Cette mesure temporaire a été annoncée dans le budget de 2009. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2009 » pour de plus amples précisions.
- ⁴⁷ Les estimations et les projections reflètent le caractère cyclique du marché du logement et son impact sur le nombre de ventes et sur le prix moyen des habitations. Les estimations et les projections reposent sur les données sur le marché du logement et les prévisions sur les ventes fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et par l'Association canadienne de l'immeuble. Les données sur les ajouts et rénovations majeurs obtenues de Statistique Canada servent à estimer le montant moyen de dépenses en immobilisations consacrées à des résidences principales, ce qui réduit le montant estimatif de gains en capital. Le recul de la dépense fiscale en 2008 s'explique par la réduction de l'activité et du prix de vente de résidences en 2008.



⁴⁸ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le budget de 2007 a étendu le crédit aux cartes de passage électroniques et aux laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue.

⁴⁹ Les estimations et les projections englobent l'impact sur le revenu associé au crédit d'impôt bonifié pour dividendes instauré en 2006, qui s'applique surtout aux dividendes de grandes sociétés, et au crédit d'impôt de base pour dividendes, qui s'applique aux autres dividendes, notamment à ceux des petites entreprises.

⁵⁰ Avant 2006, certaines familles avec de jeunes enfants qui demandaient peu ou pas du tout de remboursement au titre des frais de garde d'enfants étaient admissibles au supplément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) pour les enfants de moins de 7 ans. La valeur de la dépense fiscale était donc partiellement compensée par l'augmentation du supplément de la PFCE pour les enfants de moins de 7 ans qui faisait suite à la diminution du montant des remboursements de frais de garde d'enfants demandés. L'augmentation de la dépense fiscale en 2006 et pour les années suivantes est liée à l'élimination graduelle du supplément de la PFCE pour les enfants de moins de 7 ans, à compter du 30 juin 2006 dans le cas des enfants de moins de 6 ans et du 30 juin 2007 dans celui des enfants de 6 ans.

⁵¹ Cette dépense fiscale traduit l'impact sur le revenu attribuable à l'application des pertes en capital d'années antérieures en réduction des gains en capital nets réalisés pendant l'année en cours. La diminution de cette dépense fiscale en 2008 découle de la capacité réduite des contribuables de déduire les pertes en capital des gains en capital en période de recul des marchés financiers.

⁵² Les travailleurs autonomes peuvent déduire la part de l'employeur de leurs cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec versées pour eux-mêmes. Cette mesure est incluse dans la dépense fiscale en raison de la non-imposition des cotisations versées par les employeurs.

⁵³ Les estimations et projections comprennent les cotisations versées au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

⁵⁴ Les hausses du montant personnel de base se sont ajoutées à la protection contre l'inflation résultant de la pleine indexation (par suite de changements annoncés dans le budget de 2005, le budget de 2006, l'*Énoncé économique* de 2007 et le budget de 2009).

⁵⁵ Les estimations et les projections de cette dépense fiscale ne sont pas disponibles, surtout parce que les données sur les versements et les gains sont incomplètes. Dans le cas des gains ou des versements reliés aux casinos, aux appareils de loterie vidéo, aux courses de chevaux et aux machines à sous dans les hippodromes, qui représentent une part de plus en plus importante des dépenses de jeu, les données sont fragmentaires. En outre, on ne dispose d'aucune information sur les versements ou les gains découlant d'activités parrainées par des organismes de bienfaisance et d'autres organismes non gouvernementaux.

Aux termes des ententes fédérales-provinciales négociées en 1979 et en 1985, le gouvernement du Canada a convenu, en contrepartie de paiements périodiques, de ne pas recommencer à intervenir dans le domaine des jeux et paris, pour veiller à ce que les droits des provinces en la matière ne soient pas réduits ni restreints.

⁵⁶ Le montant de la dépense fiscale attribuée à cette mesure a été rajusté à la hausse pour toutes les années, sous l'effet d'améliorations apportées à la méthodologie.



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés*

	Estimations ¹				Projections ¹	
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
Dons de bienfaisance, autres dons et contributions						
Déductibilité des dons de bienfaisance	445	425	555	465	435	360
Déductibilité des dons de médicaments ²	–	–	–	F	F	F
Déductibilité des dons de biens culturels ³	6	18	20	8	8	8
Déductibilité des dons de terres écosensibles ³	F	F	5	3	5	5
Déductibilité des dons à l'État	F	F	F	F	F	F
Taux d'inclusion réduit des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse ⁴	15	18	36	54	96	95
Taux d'inclusion réduit des gains en capital sur les dons de terres écosensibles ⁵	F	F	3	22	5	5
Exonération des gains en capital sur les dons de biens culturels ⁶	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération d'autres organismes à but non lucratif (autres que les organismes de bienfaisance enregistrés) ⁷	165	145	165	175	150	125
Crédit d'impôt pour contributions politiques ⁸	F	F	F	F	–	–
Culture						
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	185	175	185	205	205	205
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	-3	F	F	F	F	F
Accords financiers fédéraux-provinciaux						
Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	1 455	1 645	2 045	2 070	2 040	1 815
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	45	21	44	22	19	15
Entreprises et placements						
Amortissement accéléré des immobilisations et des dépenses liées aux ressources naturelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Gains en capital</i>						
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion partielle des gains en capital ⁹	2 860	4 210	5 745	5 870	4 490	3 210
<i>Crédits d'impôt à l'investissement</i>						
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique						
Acquis et demandé dans l'année en cours	120	130	95	140	125	110
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	120	280	75	165	165	140
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	4	6	6	3	7	6
Dépense fiscale totale	244	416	176	308	297	256

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales ; Notes afférentes aux estimations et projections* (publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à www.fin.gc.ca).



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés* (suite)

	Estimations ¹				Projections ¹	
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental						
Acquis et demandé dans l'année en cours	1 990	2 080	2 180	2 235	2 330	2 225
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	920	585	605	980	1 025	975
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	100	90	80	75	95	95
Dépense fiscale totale	3 010	2 755	2 865	3 290	3 450	3 295
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis ¹⁰						
Acquis et demandé dans l'année en cours	–	–	19	53	68	68
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	–	–	F	3	10	10
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	–	–	F	F	3	3
Dépense fiscale totale	–	–	19	58	81	81
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	–	–	–	F	F	F
<i>Petites entreprises</i>						
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ¹¹	20	17	16	14	17	16
Taux d'imposition réduit pour les petites entreprises ¹²	3 090	3 300	4 015	4 930	4 135	3 375
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Volet international						
Exemption de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption de l'exigence de retenue d'impôt des non-résidents ¹³						
Dividendes ¹⁴	605	1 000	965	1 385	1 445	1 380
Intérêts						
Sur les dépôts	100	180	260	320	335	320
Sur les dettes des entreprises ¹⁵	470	475	310	285	350	335
Autres ¹⁶	37	38	36	48	50	48
Loyers et redevances						
Droits d'auteur	28	40	41	54	57	54
Loyers et redevances pour l'utilisation ou le droit d'utiliser d'autres biens	135	175	180	200	205	200
Redevances sur recherche et développement	4	4	5	5	6	5
Redevances sur ressources naturelles	F	F	F	F	F	F
Loyers sur biens immobiliers	F	F	F	F	F	F
Frais de gestion	72	85	97	105	110	105

**Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés* (suite)**

	Estimations ¹				Projections ¹	
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
Non-imposition du revenu de toutes provenances des sociétés d'assurance-vie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses d'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures sectorielles						
<i>Agriculture</i>						
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de revenu lié à l'abattement de bétail ¹⁷	4	F	F	F	F	F
Report du revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive ¹⁸	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de ventes de grains au moyen de bons d'achat au comptant ¹⁹	F	14	-6	F	F	F
Souplesse pour la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Coopératives agricoles – ristournes émises sous forme d'actions ²⁰	–	–	3	3	3	3
Agri-investissement (compte d'épargne agricole) ²¹	–	–	–	–	3	3
Assureurs de risques des agriculteurs et des pêcheurs ²²	6	7	7	4	4	4
<i>Ressources naturelles</i>						
Crédit d'impôt pour exploration minière ²³	13	19	3	18	9	11
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	F	7	3	F	F	F
Épuisement gagné ²⁴	25	40	32	4	4	3
Impact net de la déduction relative aux ressources naturelles et de la non-déductibilité des redevances à l'État et de l'impôt minier ²⁵	8	44	17	F	–	–
Taux d'imposition du revenu relatif à des ressources ²⁶	-520	-570	-425	-30	–	–
Accord transitoire pour le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances ²⁷	F	F	F	F	–	–
Déductions pour actions accréditives	205	275	195	205	125	100
Reclassement des dépenses pour actions accréditives ²⁸	F	3	-3	-3	-3	-3
<i>Autres secteurs</i>						
Exemption de l'impôt de succursale – Transports, communications et mines de fer	F	10	F	6	5	4
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	85	105	110	90	90	90
Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit	58	54	63	70	84	68
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac ²⁹	-55	-50	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Autres mesures						
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	5	6	6	6	6	6



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés* (suite)

	Estimations ¹				Projections ¹	
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	(M\$)					
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les sociétés professionnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs ³⁰	20	30	50	50	50	40
Revenu de placement porté au crédit d'une police d'assurance-vie ³¹	280	280	295	280	280	280
Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Postes pour mémoire						
<i>Évitement de la double imposition – Intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés</i>						
Déduction pour les sociétés de placement	F	F	F	F	F	F
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement ³²	115	345	415	415	170	145
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées ³³						
Impôt supplémentaire de la partie I ³⁴	-1 160	-1 515	-2 030	-2 355	-2 720	-2 320
Impôt de la partie IV	-2 035	-2 175	-2 545	-3 260	-3 135	-2 735
Remboursement de dividendes	4 035	4 435	5 395	6 495	7 230	5 450
Dépense fiscale nette	840	745	820	880	1 375	395
<i>Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu</i>						
Déduction pour éléments d'actif incorporel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Réduction de pertes</i>						
Report de pertes en capital						
Report rétrospectif de pertes en capital nettes ³⁵	220	79	61	165	330	385
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours	355	345	665	735	735	465
Reports de pertes agricoles et de pêche						
Report rétrospectif de pertes agricoles et de pêche	12	15	14	13	16	18
Pertes agricoles et de pêche appliquées à l'année en cours	41	42	62	46	36	33
Report de pertes autres qu'en capital						
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital ³⁶	1 585	1 840	1 635	2 145	5 350	6 005
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours	5 075	5 015	4 575	4 565	4 705	4 885
<i>Autres</i>						
Déduction partielle des frais de repas et de représentation ³⁷	290	300	325	350	300	240
Déduction des ristournes ³⁸	295	315	365	475	395	420

Notes :

¹ Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements apportés aux estimations et aux projections par rapport aux données figurant dans le rapport de l'an dernier et les variations d'une année à l'autre résultent de la modification des variables économiques sur lesquelles reposent ces estimations et projections. Ces changements et variations reflètent en outre la disponibilité de nouvelles données et des améliorations de la méthodologie servant à calculer les estimations et les projections. Les estimations et les projections tiennent compte des effets de la réduction du taux général d'imposition des sociétés, qui a été ramené de 23 % à 21 % le 1^{er} janvier 2004, à 19,5 % le 1^{er} janvier 2008 et à 19,0 % le 1^{er} janvier 2009. La surtaxe de 4 % au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés (équivalant à 1,12 % du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés) a été éliminée le 1^{er} janvier 2008.



- ² Les données disponibles permettent maintenant d'indiquer la déduction additionnelle au titre des dons de médicaments au monde en développement séparément des dons de bienfaisance.
- ³ Les données disponibles permettent maintenant d'indiquer séparément la déductibilité des dons de biens culturels et celle des terres écosensibles.
- ⁴ Il s'agit d'un nouveau poste du tableau d'impôt sur le revenu des sociétés. La section sur l'impôt sur le revenu des particuliers du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca) contient une description de la mesure. La hausse de la dépense fiscale en 2006 traduit l'élimination, dans le budget de 2006, de l'impôt sur les gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance publics. La hausse additionnelle en 2007 est liée à l'application de cette mesure aux fondations privées dans le budget de 2007. Enfin, l'augmentation de la dépense fiscale en 2008 reflète l'élimination, dans le budget de 2008, de l'impôt sur les gains en capital sur les dons d'actions échangeables. La coût de la dépense fiscale correspond aux revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital réalisés à la suite de dons de titres cotés en bourse. Le coût n'inclut pas l'impact de la hausse des dons qui résulterait de cette mesure. Cet impact est plutôt consigné à la rubrique « Déductibilité des dons de bienfaisance ». Voir la note 2 du tableau de l'impôt sur le revenu des particuliers pour de plus amples précisions à ce sujet.
- ⁵ Il s'agit d'un nouveau poste du tableau d'impôt sur le revenu des sociétés. La section sur l'impôt sur le revenu des particuliers du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca) contient une description de la mesure. La hausse de la dépense fiscale en 2006 traduit l'élimination, cette année-là, de l'impôt sur les gains en capital sur les dons de terres écosensibles à des organismes de bienfaisance publics. La hausse additionnelle en 2007 et la baisse en 2008 et en 2009 tiennent compte des variations attendues du niveau annuel de dons. La coût de la dépense fiscale correspond aux revenus auxquels il est renoncé par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital réalisés à la suite de dons de titres cotés en bourse. Le coût n'inclut pas l'impact de la hausse des dons qui résulterait de cette mesure. Cet impact est plutôt consigné à la rubrique « Déductibilité des dons de terres écosensibles ». Voir la note 3 du tableau de l'impôt sur le revenu des particuliers pour de plus amples précisions à ce sujet.
- ⁶ Il s'agit d'un nouveau poste du tableau d'impôt sur le revenu des sociétés. La section sur l'impôt sur le revenu des particuliers du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca) contient une description de la mesure.
- ⁷ Les estimations pour 2007 se fondent sur les données extraites des déclarations de revenus des sociétés de 2006 et sur les renseignements sur la croissance du produit intérieur brut entre 2006 et 2007.
- ⁸ La *Loi fédérale sur la responsabilité* interdit les contributions politiques des sociétés depuis le 1^{er} janvier 2007. Certaines dépenses fiscales ont toutefois été engagées en 2007, puisqu'un grand nombre d'entreprises déclarant leur revenu au cours de l'année d'imposition 2007 ont cumulé une partie de ce revenu pendant l'année civile 2006.
- ⁹ Les baisses importantes enregistrées en 2008 et 2009 découlent pour la plupart de la réduction prévue des gains en capital réalisés au cours de ces années par suite du ralentissement économique.
- ¹⁰ Les données disponibles permettent maintenant d'indiquer séparément les coûts des composantes de cette dépense fiscale.
- ¹¹ Le montant de cette dépense fiscale peut varier d'une année à l'autre en fonction du montant des pertes pour l'année en cours et du revenu disponible duquel ces pertes peuvent être déduites.
- ¹² Le montant de cette dépense fiscale reflète l'effet des budgets de 2003, de 2006 et de 2009, qui ont vu augmenter le montant de revenu des petites entreprises admissible au taux d'imposition inférieur, et du budget de 2004, qui a permis une accélération de l'augmentation consentie dans le budget de 2003. En outre, le budget de 2006 prévoyait une baisse du taux de l'impôt des petites entreprises et l'*Énoncé économique* de 2007 a accéléré la réduction du taux. Enfin, la baisse de cette dépense fiscale entre 2007 et 2009 reflète la réduction du taux de base de même que l'incidence du climat économique (note 1).
- ¹³ Les estimations et les projections ont été calculées à partir de l'analyse des paiements effectués à des non-résidents et des impôts retenus et perçus lors des années allant de 1997 à 2007.
- ¹⁴ Cette catégorie englobe les dépenses fiscales attribuables à l'exonération de la distribution des revenus de succession ou de fiducie, y compris les distributions de fiducies de revenu.
- ¹⁵ Le Cinquième protocole à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, qui est entré en vigueur en 2008, comporte une exemption de la retenue d'impôt sur l'intérêt versé aux résidents des États-Unis. Cette exemption est appliquée progressivement à l'intérêt versé à des résidents des États-Unis avec liens de dépendance et elle sera entièrement applicable au cours de l'année d'approbation de la convention mise à jour pour les résidents des États-Unis sans liens de dépendance. Une exemption prévue par la loi de la retenue d'impôt sur tous les paiements d'intérêt à des prêteurs étrangers sans liens de dépendance est également entrée en vigueur en janvier 2008. Les projections pour cette catégorie comprennent donc le coût de l'exemption prévue par la loi de la retenue d'impôt aux fins des paiements d'intérêt à tous les prêteurs étrangers sans liens de dépendance ailleurs qu'aux États-Unis à compter de 2008. Les modifications de taux des retenues d'impôt aux fins des paiements d'intérêt à des prêteurs des États-Unis (avec et sans liens de dépendance) qui ont été annoncées dans le budget de 2007 sont comprises dans la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis; ces modifications changent les repères et, par conséquent, n'influent pas sur la dépense fiscale dans cette catégorie.
- ¹⁶ Cette catégorie comprend l'exemption des intérêts versés à des personnes ou à des organisations non résidentes qui seraient exemptées de l'impôt au Canada si elles étaient résidentes du Canada, ainsi que l'exemption des intérêts versés aux termes de certains arrangements de prêt de valeurs mobilières exemptés en vertu du sous-alinéa 212(1b)(xii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les intérêts exemptés en vertu des dispositions de certaines conventions qui, en raison de l'insuffisance des données, ne peuvent être réparties en éléments de référence et en dépenses fiscales.
- ¹⁷ Les estimations et la projection de 2008 se fondent sur des données de Statistique Canada.
- ¹⁸ Il s'agit d'un nouveau poste du tableau d'impôt sur le revenu des sociétés. La section sur l'impôt sur le revenu des particuliers du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca) contient une description de la mesure.



- ¹⁹ La projection de 2009 est établie à partir d'un taux de croissance historique moyen. Puisque cette dépense fiscale est calculée sur la base des flux de trésorerie, une augmentation du solde des bons d'achat de céréales non encaissés représente un revenu additionnel qui est reporté et donne lieu à une dépense fiscale positive. Une diminution du solde des bons d'achat de céréales non encaissés signifie qu'un revenu moins élevé est reporté et donne lieu à une dépense fiscale négative. Les estimations et les projections de la dépense fiscale fluctuent au fil du temps puisqu'elles touchent un petit nombre de sociétés dans un secteur très précis. Les estimations, qui comprennent celles de 2008 pour ce poste, et les projections se fondent sur des données obtenues de Statistique Canada.
- ²⁰ Les estimations et les projections publiées dans les éditions antérieures étaient fondées sur une estimation tirée du budget de 2006. Les estimations et projections courantes se fondent sur des données réelles provenant des déclarations de revenus de 2006 et de 2007 et des données partielles provenant des déclarations de revenus de 2008.
- ²¹ Il s'agit d'un nouveau poste du tableau d'impôt sur le revenu des sociétés. La mesure a été annoncée dans le budget de 2007. La dépense fiscale représente le report d'impôt fédéral sur le revenu qui fait suite aux contributions au compte d'épargne agricole.
- ²² Cette mesure prévoit une exonération d'impôt au titre d'une partie du revenu imposable d'une société mutuelle d'assurance qui assure des biens servant à l'agriculture et à la pêche (y compris la résidence principale d'agriculteurs et de pêcheurs). Cette mesure est incluse pour la première fois dans le présent document.
- ²³ Ce crédit d'impôt a été instauré dans le budget de 2003 et s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Son taux augmente progressivement, s'établissant à 5 % en 2003, à 7 % en 2004 et à 10 % par la suite.
- ²⁴ Les ajouts à des comptes pour épuisement gagné ont été éliminés à compter du 1^{er} janvier 1990. La dépense fiscale tient compte de l'utilisation des comptes pour épuisement gagné existants.
- ²⁵ La dépense fiscale représente la perte de revenu attribuable à la déduction relative à des ressources naturelles moins les redevances à l'État non déductibles et l'impôt minier provincial. La déduction relative à des ressources naturelles a été éliminée progressivement sur une période de cinq ans débutant en 2003 tandis qu'une déduction au titre des redevances à l'État et de l'impôt minier est mise en application graduellement, de sorte que cette dépense fiscale a été ramenée à zéro en 2007. Les coûts pour 2007 sont ceux de sociétés dont l'exercice ne prenait pas fin le 31 décembre et qui incluait une partie de 2006. La variation d'une année sur l'autre traduit la volatilité du lien unissant la déduction relative à des ressources et les redevances à l'État. On peut consulter à ce sujet le document intitulé *Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles*, publié par le ministère des Finances en mars 2003.
- ²⁶ Le taux général d'imposition sur le revenu des sociétés a été appliqué progressivement sur une période de cinq ans au revenu relatif à des ressources, et ce, à compter de 2003. Même s'il n'y a plus de différence entre le taux général et celui s'appliquant aux ressources depuis 2007, il subsiste des coûts dans cette année qui sont liés aux taux de 2006 pour les sociétés dont l'exercice ne correspond pas à une année civile et pour lesquelles certains revenus gagnés en 2006 étaient compris dans l'année d'imposition 2007.
- ²⁷ Le 21 septembre 2006, le gouvernement de l'Alberta a annoncé l'abolition du programme de crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (CIAR) à compter du 1^{er} janvier 2007. Même si le CIAR n'existe plus depuis 2007, il subsiste des coûts dans cette année qui sont liés aux sociétés dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile et pour lesquelles certains crédits pour redevances gagnés en 2006 étaient compris dans l'année d'imposition 2007.
- ²⁸ La dépense fiscale négative pour 2006 et les années suivantes tient compte d'une baisse du volume de reclassements à l'égard des frais d'aménagement au Canada transférés à des sociétés investissant dans des actions accréditatives. Pour de plus amples renseignements au sujet de cette mesure, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2008 » de l'édition précédente du présent rapport (disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca).
- ²⁹ Pour des raisons de confidentialité, les estimations et les projections ne sont pas diffusées pour la période comprise entre 2006 et 2009.
- ³⁰ Le montant de cette dépense fiscale peut varier considérablement d'une année à l'autre, en fonction principalement du niveau d'activité dans le secteur de la construction.
- ³¹ Les estimations et les projections diffèrent de celles des rapports antérieurs en raison d'un changement apporté à la méthodologie afin d'en accroître l'exactitude.
- ³² Les variations par rapport au rapport de l'an dernier tiennent compte de la disponibilité de nouvelles données ainsi que de l'incidence du climat économique actuel.
- ³³ Les dispositions du régime d'impôt sur le revenu des sociétés sur l'impôt remboursable donnent lieu à une certaine intégration des régimes d'impôt sur le revenu des sociétés et d'impôt sur le revenu des particuliers. Pour de plus amples renseignements au sujet de ces mesures, voir le document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.fin.gc.ca).
- ³⁴ Cette dépense fiscale comprend l'impôt remboursable supplémentaire de 6% % sur le revenu de placement et l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement en sus du taux de référence.
- ³⁵ Les valeurs importantes signalées en 2008 et 2009 traduisent principalement les pertes en capital projetées pour ces années par suite de la baisse des marchés boursiers.
- ³⁶ Les valeurs importantes signalées en 2008 et 2009 traduisent principalement les pertes autres qu'en capital projetées pour ces années par suite du ralentissement économique.
- ³⁷ Le budget de 2007 a porté de 50 % à 80 %, sur cinq ans, la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par les conducteurs de grands routiers au cours de certains déplacements. Cette mesure s'appliquera également aux employeurs qui paient ou remboursent les frais de cette catégorie engagés par les conducteurs de grands routiers travaillant pour eux. Cette mesure s'applique aux dépenses admissibles engagées à compter du 19 mars 2007.
- ³⁸ Les estimations et les projections diffèrent de celles des rapports antérieurs en raison d'un changement apporté à la méthodologie afin d'en accroître l'exactitude.



Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS*

	Estimations ^{1,2}				Projections ²	
	2004	2005	2006 ³	2007 ³	2008 ³	2009
	(M\$)					
Autonomie gouvernementale des Autochtones						
Remboursements associés à l'autonomie gouvernementale des Autochtones ⁴	F	F	F	F	F	F
Entreprises						
Exonération des services financiers intérieurs ⁵	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage ⁶	15	15	10	15	10	10
Exonération et remboursement des services d'aide juridique	25	25	30	30	25	25
Importations non taxables ⁷	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursements aux visiteurs ⁸	75	80	70	20	n.d.	n.d.
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés ⁸	n.d.	n.d.	n.d.	10	10	10
Seuil de petit fournisseur	185	200	195	190	165	170
Détaxation ⁹ du matériel agricole et de pêche à coût élevé	F	F	F	F	F	F
Détaxation de certains achats effectués par des exportateurs	F	F	F	F	F	F
Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif						
Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes à but non lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursements aux organismes de bienfaisance enregistrés	285	295	305	290	275	290
Remboursements aux organismes à but non lucratif	75	75	75	65	65	70
Éducation						
Exonération des services d'enseignement (frais de scolarité) ⁶	520	525	515	500	435	435
Remboursement pour les livres achetés par des institutions publiques admissibles	30	30	30	30	30	30
Remboursements aux collèges	80	80	80	85	75	75
Remboursements aux écoles	400	425	430	415	385	405
Remboursements aux universités	260	270	260	245	230	245
Soins de santé						
Exonération des services de soins de santé ⁶	520	660	660	665	580	600
Remboursements aux hôpitaux	465	515	515	525	465	490
Détaxation des appareils médicaux ⁶	175	180	180	185	160	160
Détaxation des médicaments sur ordonnance ⁶	645	680	690	695	605	610

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau, et ce, pour les motifs indiqués dans le document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* (publié en 2004 et disponible sur le site Web du ministère des Finances, à www.fin.gc.ca).



Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS* (suite)

	Estimations ^{1,2}				Projections ²	
	2004	2005	2006 ³	2007 ³	2008 ³	2009
	(M\$)					
Ménages						
Exonération des services de garde d'enfants et des services personnels ⁶	140	140	135	125	110	115
Crédit pour taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée ¹⁰	3 330	3 450	3 510	3 575	3 615	3 680
Détaxation des produits alimentaires de base ⁶	3 795	3 895	3 755	3 625	3 165	3 175
Logement						
Exonération des reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption des loyers résidentiels (longue durée) ⁶	1 335	1 440	1 370	1 340	1 175	1 120
Remboursements pour habitations neuves	915	955	845	720	570	515
Remboursements pour immeubles d'habitation locatifs neufs	55	55	50	55	55	50
Municipalités						
Exonération des services municipaux de transport en commun ⁶	160	165	160	160	140	140
Exonération des services d'adduction en eau et des services de base de collecte des ordures ⁶	235	230	235	240	210	210
Remboursements aux municipalités ¹¹	1 440	1 730	1 805	1 805	1 615	1 705
Postes pour mémoire						
<i>Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu</i>						
Remboursements aux employés et aux associés	115	115	100	90	80	80
<i>Autres</i>						
Exonération pour méthode de comptabilité abrégée	230	245	240	235	205	195
Crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation ¹²	135	135	140	135	120	125

Notes :

- ¹ Sauf indication contraire dans les présentes notes, les estimations sont fondées sur des données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada et des données fournies par Statistique Canada.
- ² Sauf indication contraire dans les présentes notes, les changements apportés aux estimations et aux projections par rapport aux données figurant dans le rapport de l'an dernier et les variations d'une année à l'autre résultent de la modification des variables économiques explicatives sur lesquelles reposent ces estimations et projections. Ces changements et variations reflètent en outre la disponibilité de nouvelles données et des améliorations de la méthodologie servant à calculer les estimations et les projections.
- ³ Le taux de la taxe sur les produits et services est passé de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2006, puis à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2008. La réduction du taux en 2006 fait diminuer les dépenses fiscales en 2006 et en 2007, tandis que celle en 2008 les fait diminuer encore plus en 2008 et en 2009.
- ⁴ Ces remboursements sont versés aux gouvernements autochtones qui ont une entente prévoyant un remboursement de la TPS/TVH pour les produits et les services acquis aux fins d'activités ayant trait à l'autonomie gouvernementale.
- ⁵ Le vendeur ne peut réclamer aucun crédit de taxe sur les intrants pour recouvrer la TPS/TVH payée sur les intrants de fournitures exonérées. Les consommateurs finaux et les entreprises ne paient aucune taxe de vente directe sur les produits et les services exonérés.
- ⁶ Le modèle de taxe de vente nationale utilisé pour obtenir ces estimations et ces projections s'appuie sur les tableaux d'entrées sorties nationales de 2005 de Statistique Canada et sur la plus récente version des *Comptes nationaux des revenus et dépenses*.



- ⁷ Certaines importations, dont les importations personnelles en franchise par des voyageurs canadiens, sont détaxées.
- ⁸ Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs le 1^{er} avril 2007. Pour ce dernier programme, les estimations ne visent pas les montants crédités par les fournisseurs au point de vente.
- ⁹ Une vaste gamme de matériel agricole et de pêche à coût généralement élevé est détaxée afin de réduire les problèmes de trésorerie des agriculteurs et des pêcheurs.
- ¹⁰ Les estimations sont fondées sur les données relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers. Les réductions du taux de la TPS n'influent pas sur le crédit.
- ¹¹ Le taux de remboursement de la TPS aux municipalités est passé de 57,14 % à 100 % le 1^{er} février 2004.
- ¹² D'après les estimations des frais déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés. L'estimation pour 2007 de même que les projections comprennent l'augmentation de la déductibilité des frais de repas des conducteurs de grands routiers lors de certains déplacements. Voir la note 37 du tableau 2 de l'impôt des sociétés pour de plus amples précisions.

PARTIE 2
RAPPORT DE RECHERCHE



COMPARAISON INTERNATIONALE DE L'AIDE FISCALE
À L'INVESTISSEMENT DANS LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT



Introduction

On reconnaît généralement que les dépenses consacrées à la recherche-développement (R-D) procurent des avantages tant aux entreprises exécutantes qu'à l'ensemble de l'économie, sous forme de prix plus bas, de produits améliorés et d'un accès à de nouvelles technologies de production¹. En raison de ces retombées, les gouvernements accordent couramment un soutien aux entreprises qui investissent dans la R-D. La présente étude fournit des estimations de l'aide fiscale au titre de l'investissement en R-D effectué par les grandes sociétés et les petites entreprises, d'après les taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI), pour les 30 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et pour 6 importantes économies émergentes et en transition. Afin de bien montrer comment les encouragements fiscaux influent sur le coût global de la R-D, nous présentons aussi des estimations du taux de subvention fiscale, soit le pourcentage de diminution du coût de la R-D qui découle des encouragements fiscaux. Les taux de subvention fiscale sont obtenus par transformation directe des TEMI. Le classement international des encouragements fiscaux à la R-D fondé sur les taux de subvention fiscale ne diffère donc pas beaucoup de celui reposant sur les TEMI.

Tous les pays du groupe témoin accordent des encouragements fiscaux à la R-D sous forme de généreuses déductions d'impôt pour amortissement qui, dans bien des cas, sont supérieures au montant investi, et le tiers des pays offrent des crédits d'impôt à l'investissement (CII). Huit pays du groupe témoin, dont le Canada, fournissent un soutien spécial aux petites entreprises à l'égard de l'investissement en R-D, principalement sous forme de taux plus élevés des CII. En tenant compte des grandes sociétés et des petites entreprises, le Canada vient au troisième rang du groupe témoin pour la générosité de son régime fiscal de la R-D, après la France et l'Espagne.

Comme on le verra plus loin, il faut établir un certain nombre d'hypothèses de simplification pour obtenir des estimations quantitatives de l'aide fiscale et ces dernières doivent donc être interprétées avec prudence. Nous formulons par exemple des hypothèses courantes à propos du financement de la R-D, de la capacité de demander les crédits et les déductions à mesure qu'ils sont gagnés et du taux de rendement des investissements afin de mettre en lumière les différences entre les paramètres fiscaux qui influent sur la R-D. En outre, certaines dispositions fiscales agissant sur la R-D sont très complexes, de sorte qu'il est difficile de les résumer sous forme de taux de crédit et d'amortissement quantifiables dans un modèle économique.

Enfin, il convient de souligner que les gouvernements soutiennent la R-D par divers moyens autres que le régime fiscal, comme des subventions, des prêts et des politiques d'approvisionnement et d'octroi de brevets. Notre comparaison ne dresse donc pas un bilan complet des niveaux relatifs globaux du soutien de l'investissement en R-D.

¹ Pour de plus amples renseignements au sujet de ces retombées, voir Industrie Canada, *Réaliser le potentiel des sciences et de la technologie au profit du Canada (2007)*, disponible à l'adresse www.ic.gc.ca/eic/site/icc1.nsf/fra/h_00856.html.



Méthodologie, hypothèses et mises en garde

Un taux effectif marginal d'imposition (TEMI) est un indicateur global du fardeau fiscal applicable aux nouveaux investissements. Il combine en une mesure unique le taux d'imposition prévu par la loi qui s'applique au revenu des sociétés, des facteurs qui affectent l'assiette de l'impôt des sociétés (par exemple, les déductions pour amortissement et la déductibilité des intérêts) de même que les CII et des prélèvements non sensibles aux bénéficiaires comme les impôts sur le capital et les taxes de vente sur les biens d'équipement². Un TEMI mesure la portion du rendement d'un placement qui est nécessaire pour acquitter l'impôt des sociétés, exprimé en pourcentage du rendement total pour les investisseurs. Par exemple, si le rendement avant impôt pour les actionnaires est de 6 % et si le régime d'impôt des sociétés ramène ce rendement à 4 %, le TEMI est de 33 %³.

Outre les paramètres fiscaux, le calcul des TEMI requiert des hypothèses à propos de la structure financière des entreprises, du taux de rendement de la dette et des capitaux propres, ainsi que du taux d'inflation, ces hypothèses servant à calculer le coût financier du capital. Les estimations sont également sensibles aux immobilisations – le matériel scientifique, les immeubles et les stocks – qu'emploient les entreprises pour effectuer la R-D, de même qu'à la rapidité avec laquelle elles sont amorties. Pour mettre l'accent sur les différences entre les régimes fiscaux, ces hypothèses « économiques » sont généralement maintenues constantes pour tous les pays et les types d'entreprises faisant l'objet de la comparaison internationale⁴. C'est ainsi que les estimations présentées ici montrent comment le TEMI et le taux de subvention fiscale du Canada changeraient si les régimes fiscaux des autres pays étaient appliqués au Canada. Les hypothèses et les paramètres économiques qui sous-tendent le calcul des TEMI de la R-D figurent à l'annexe 1.

L'un des principes de base du calcul des TEMI de la R-D est que toutes les dépenses au titre de la R-D, y compris les salaires et le coût des matériaux, sont engagées pour créer un actif dont on prévoit qu'il générera un revenu au fil du temps de la même manière que l'investissement dans les immobilisations corporelles engendre un revenu ultérieur⁵. Considérant ce paramètre, toutes les dépenses de R-D sont capitalisées, et la déductibilité des dépenses courantes, qui est permise dans presque tous les pays du groupe témoin, constitue une aide fiscale et exerce donc une pression à la baisse sur les TEMI.

² On trouvera un examen plus complet de la méthodologie dans *Dépenses fiscales et évaluations*, ministère des Finances, 2005, disponible à l'adresse www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2005/taxexp05_4-fra.asp.

³ Correspond à $(6-4)/6$. Le rendement pour les investisseurs est net de toutes les dépenses, amortissement compris.

⁴ La plus importante exception est que les taux de rendement de la dette et des capitaux propres des grandes sociétés sont déterminés à l'aide de données des pays du Groupe des Sept et ceux des petites entreprises sont établis à partir de paramètres fiscaux nationaux. On trouve des précisions à ce sujet à l'annexe 1.

⁵ La capitalisation des dépenses de R-D jouit d'un important soutien théorique. Voir Corrado, Hulten et Sichel (2005), par exemple.



Comme c'est généralement le cas des modèles de TEMI, deux hypothèses sont posées pour préserver la malléabilité de la méthodologie :

1. *Les TEMI sont calculés pour les entreprises rentables qui peuvent demander des crédits et des déductions à mesure qu'ils sont gagnés.*

Dans la mesure où le revenu des entreprises est insuffisant pour permettre à ces dernières d'utiliser l'ensemble des crédits et des déductions, cette hypothèse surestime le montant d'aide fiscale (c'est-à-dire qu'elle abaisse les TEMI) puisque les déductions et les crédits perdent de leur valeur pour les entreprises si celles-ci en retardent la demande. Bien qu'il soit possible de calculer les TEMI pour refléter les profils de bénéficiaires typiques et de calculer un TEMI moyen pondéré pour les entreprises rentables et celles qui ne le sont pas, cela détournerait l'attention des paramètres fiscaux généraux vers les dispositions de compensation des pertes. Ce recentrage pourrait influencer sur les comparaisons internationales, probablement en faveur du Canada, compte tenu de la générosité de ses mesures de report prospectif et rétrospectif des pertes et des crédits⁶. De plus, les entreprises en démarrage, qui sont habituellement de petite taille, sont moins susceptibles que les autres entreprises de recourir immédiatement aux crédits et aux déductions. Par conséquent, la méthodologie employée pourrait surestimer le montant d'aide fiscale consenti aux petites entreprises par rapport à ce dont profitent les grandes sociétés. De plus, comme l'aide fiscale a un caractère remboursable dans une certaine mesure dans quatre pays, dont le Canada, la surestimation ne serait pas uniforme pour l'ensemble des pays.

2. *Les investissements en R-D sont réputés générer le taux de rendement normal rajusté en fonction du risque.*

L'excédent du rendement sur le taux normal est imposé au taux prévu par la loi; par conséquent, dans la mesure où l'investissement dans la R-D génère une rente économique, la méthodologie des TEMI sous-estimera le taux effectif d'imposition de l'investissement en R-D. De plus, puisque les taux d'imposition prévus par la loi varient d'un pays à l'autre, cette hypothèse pourrait affecter le classement de l'aide fiscale à la R-D : en situation de rente, les pays où le taux d'imposition prévu par la loi est relativement faible, comme le Canada, afficheraient un taux effectif d'imposition inférieur à celui des pays dont le taux d'imposition prévu par la loi est élevé.

⁶ Au Canada, les pertes et les crédits d'impôt pour la R-D qui ne peuvent être utilisés pour l'année en cours peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans et prospectif sur 20 ans.



Aperçu de l'aide fiscale à la R-D

Notre étude couvre toutes les mesures inscrites dans les lois de l'impôt sur le revenu des sociétés que les administrations nationales et infranationales appliqueront en 2012⁷. Tous les pays du groupe témoin accordent une aide fiscale au titre de l'investissement dans la R-D par l'entremise de déductions pour amortissement très avantageuses, et 12 d'entre eux proposent aussi des CII. Ces mesures, de même que les taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, sont les principaux paramètres fiscaux servant à calculer les TEMI. La présente section donne un aperçu de ces mesures; on trouve aussi plus de renseignements à ce sujet à l'annexe 2. En outre, l'annexe 3 décrit en détail les encouragements fiscaux à la R-D en vigueur au Canada.

Déductions d'impôt pour les dépenses de R-D

À l'exception de la Corée et de la Russie, tous les pays permettent de déduire les dépenses courantes l'année où elles sont engagées, et 10 pays accordent une superdéduction pour amortissement allant de 200 % à 128 % à l'égard des dépenses courantes. En Grèce et en Autriche, les entreprises ont droit à une déduction pour amortissement des dépenses additionnelles, soit celles supérieures à la moyenne des deux années ou trois années précédentes, respectivement. Pour sa part, en plus d'offrir une superdéduction au titre des dépenses courantes, l'Australie accorde une déduction pour amortissement pour les dépenses excédentaires. Le Royaume-Uni se démarque en offrant un taux d'amortissement plus élevé aux petites entreprises qu'aux grandes sociétés. La déductibilité immédiate des dépenses courantes est plus avantageuse pour les petites entreprises puisque ces dépenses interviennent pour une plus grande part de leurs dépenses de R-D.

Quatorze pays, dont le Canada, autorisent la déduction immédiate des dépenses consacrées au matériel scientifique alors que, en Hongrie, à Singapour, en Chine, en Autriche et en Australie, ces dépenses donnent droit à une superdéduction pour amortissement variant entre 200 % et 118 %. Dans la plupart des autres pays, l'amortissement fiscal du matériel est égal ou supérieur à son amortissement économique. En revanche, les déductions pour amortissement à l'égard des immeubles sont inférieures à leur amortissement économique dans 21 pays. L'Irlande et l'Inde ont ceci de particulier qu'elles permettent de déduire immédiatement l'investissement dans les immeubles. L'Inde permet aussi de déduire le double des dépenses au titre des intérêts.

⁷ Il y a cependant plusieurs cas particuliers à considérer. Le CII des États-Unis est inclus même s'il s'agit d'une mesure temporaire parce qu'il a été reconduit chaque année, sauf une, depuis sa mise en place en 1981. En revanche, le CII du Portugal, qui est aussi une mesure temporaire et dont l'échéance est prévue en 2010, n'est pas pris en compte parce qu'il a été reconduit à deux reprises, mais est venu à échéance une fois depuis sa mise en œuvre, en 1997. Dans son budget de 2009, le gouvernement de l'Australie a annoncé qu'il entend remplacer sa superdéduction et sa déduction pour dépenses additionnelles par un CII plus généreux, mais qu'il mènera des consultations avant d'adopter la législation nécessaire pour apporter ce changement; cette mesure n'est donc pas prise en compte.



Crédits d'impôt à l'investissement

Le montant du soutien des investissements dans la R-D que procure un CII dépend du taux et des caractéristiques du crédit d'impôt. Les 12⁸ pays offrant des crédits imposent des contraintes d'admissibilité qui ont pour effet de ramener le taux effectif du CII en deçà du taux du CII prévu par la loi. Par exemple, tous les pays sauf l'Irlande excluent l'investissement dans les immeubles de l'assiette des CII. Aux Pays-Bas, seuls les coûts de main-d'œuvre donnent droit au crédit tandis que, en Hongrie, seuls les investissements dans le matériel scientifique sont admissibles. L'Irlande est le seul pays à accorder un CII pour tous les types d'investissements dans la R-D.

Par ailleurs, le montant des dépenses admissibles peut être limité, ou le CII peut ne s'appliquer qu'à l'excédent des dépenses sur un certain seuil – un niveau antérieur de dépenses, par exemple. De telles restrictions déterminent comment le taux du CII influe sur le coût marginal et sur le coût moyen de l'investissement dans la R-D (voir l'encadré à la page suivante). Cette distinction est importante puisque les changements du coût marginal, et non du coût moyen, ont une incidence sur le montant que l'on décide d'investir. Dans le présent document, le « taux effectif marginal du CII » s'entend du taux du CII, corrigé des contraintes d'admissibilité ainsi que des plafonds et des seuils qui déterminent l'impact sur le coût marginal des investissements dans la R-D.

Les taux effectifs marginaux du CII entrant dans le calcul des TEMI sont indiqués au tableau 1. Les taux effectifs marginaux du CII les plus généreux sont offerts en Espagne et au Canada; l'Irlande et la France proposent aussi des crédits relativement généreux. Dans 6 des 12 pays, les CII sont déduits de l'assiette des déductions pour amortissement, ce qui limite le montant des déductions d'impôt à celui des dépenses privées engagées.

Même si seulement sept pays⁹ appliquent des taux de CII prévus par la loi plus élevés aux petites entreprises qu'aux grandes sociétés, les taux effectifs marginaux du CII sont plus élevés dans tous les pays à l'exception de l'Irlande. Dans de nombreux cas, l'écart reflète l'exclusion des immeubles de l'assiette du CII : les immeubles comptent pour une plus faible part des dépenses des petites entreprises (annexe 1) de sorte que, pour un taux donné de CII prévu par la loi, le taux effectif du CII est légèrement plus élevé dans le cas des petites entreprises¹⁰. L'Irlande fait exception puisque son CII s'applique à toutes les dépenses de R-D, immeubles compris. Le taux effectif marginal fédéral-provincial combiné du CII du Canada offert aux petites entreprises est le plus élevé, tant en termes absolus que par rapport au taux du crédit des grandes sociétés.

⁸ Sauf l'Autriche, qui accorde un crédit d'impôt remboursable aux entreprises non rentables uniquement comme alternative à la superdéduction.

⁹ Il s'agit du Canada, de la France, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège et des États-Unis, dont six États accordent des CII plus élevés aux petites entreprises. En outre, au Royaume-Uni, les petites entreprises profitent d'un taux plus élevé de la superdéduction pour amortissement.

¹⁰ L'Espagne offre un crédit supplémentaire pour les coûts de main-d'œuvre qui vaut davantage pour les petites entreprises puisque leur part de ces coûts est plus importante.



Calcul des taux effectifs marginaux des crédits d'impôt à l'investissement

Voici une description générale de la façon dont les taux effectifs marginaux du CII utilisés dans cette étude ont été calculés, puis une comparaison de ces taux avec les taux effectifs moyens.

Trois pays – l'Espagne, les États-Unis et l'Irlande – accordent des CII à l'égard de l'excédent des dépenses sur un certain seuil. Ces « crédits pour dépenses excédentaires » visent à hausser le taux effectif marginal du CII au-delà du taux moyen afin d'accroître l'impact sur l'investissement pour chaque dollar de revenu auquel il est renoncé. En Espagne, cependant, le montant de référence correspond au montant des dépenses d'après une moyenne mobile de deux ans, de sorte que les investissements de la période en cours font augmenter le montant de référence des années suivantes, ce qui atténue de façon substantielle l'effet incitatif du CII (voir Eisner, Albert et Sullivan (1984) pour une explication détaillée). Par conséquent, le taux effectif marginal du CII est nettement inférieur au taux prévu par la loi et il ne dépassera le taux effectif moyen du CII que si les dépenses croissent à un rythme relativement lent. Cette analyse vaut aussi pour les déductions pour dépenses additionnelles que l'Australie, l'Autriche et la Grèce offrent aux entreprises dont les dépenses sont supérieures à une moyenne historique.

En revanche, le montant de référence du crédit régulier pour dépenses excédentaires offert aux États-Unis est déterminé en multipliant l'intensité de la R-D (la part du total des dépenses consacrée à la R-D) pour l'année de référence par une moyenne mobile des ventes. Dans ce cas, le montant de référence n'est que légèrement affecté par les investissements supplémentaires en R-D, de sorte que le taux effectif marginal du CII est à peu près égal au taux prévu par la loi (voir Watson (1996) et Hall (2008) pour plus de détails). Cependant, comme les dépenses non additionnelles ne donnent pas droit au crédit, le taux effectif marginal est supérieur au taux effectif moyen du CII. L'Irlande offre un crédit au titre des investissements en R-D au-delà du niveau de l'année de référence qui correspond à la plus tardive de la première année au cours de laquelle des investissements en R-D ont été effectués et de 2003. Dans ce cas, le taux marginal du CII est inférieur au taux du CII prévu par la loi parce que certaines sociétés investiront moins qu'au cours de l'année de référence, de sorte qu'elles n'auront pas droit au crédit. Or, comme les dépenses inférieures au seuil ne donnent pas droit au crédit, le taux effectif marginal du CII sera quand même plus élevé que le taux effectif moyen du CII.

Dans sept pays du groupe témoin, les taux des CII varient selon la taille de l'entreprise. Aux Pays-Bas, le seuil est suffisamment faible pour permettre aux petites entreprises de profiter d'un CII à taux variable alors que, en Norvège, le plafond du crédit affecte quelques petites entreprises. Dans les autres pays – le Canada, la France, l'Italie, le Japon et les États-Unis –, les seuils sont fixés de manière que des taux spéciaux s'appliquent aux petites et aux moyennes entreprises. Comme la définition des moyennes entreprises varie plus que celle des petites entreprises, notre étude regroupe les entreprises de taille moyenne et les grandes sociétés en un seul groupe de sociétés de plus grande taille. Les sociétés de plus grande taille de ces pays peuvent donc bénéficier de CII différents dépendamment de leur taille. Par exemple, en France, l'entreprise qui investit 150 millions d'euros dans la R-D profite d'un CII de 30 % sur la première tranche de 100 millions d'euros et de 5 % sur les 50 millions d'euros restants. C'est ainsi que les sociétés sont assujetties à un taux marginal de CII de 30 % ou de 5 %.

Les taux effectifs marginaux du CII de ces sept pays sont des moyennes pondérées des deux taux offerts aux entreprises, la pondération correspondant à la part des activités de R-D des entreprises dépensant soit moins, soit plus que le seuil. Puisque le taux marginal diminue à mesure que les dépenses augmentent, le taux effectif moyen du CII sera plus élevé que le taux effectif marginal moyen pondéré. L'écart est faible au Canada parce que le taux plus élevé du CII s'applique à un nombre relativement modeste d'entreprises de taille moyenne touchées par la baisse progressive du crédit plus généreux offert aux petites entreprises.



Tableau 1

Taux effectifs marginaux des crédits d'impôt à l'investissement (%)¹

Pays	Grandes sociétés	Petites entreprises	Taux combiné
Espagne	31,7	34,9	32,2
Canada	24,4	44,3	27,8
Taux fédéral seulement	19,2	34,6	21,8
France	23,3	29,6	24,4
Irlande	22,0	21,8	22,0
Corée	13,5	14,7	13,7
États-Unis	11,1	12,8	11,4
Taux fédéral seulement	8,0	8,7	8,1
Norvège	9,3	15,8	10,4
Japon	9,3	11,9	9,7
Pays-Bas	7,2	9,2	7,5
Italie	2,0	14,3	4,1
Belgique	2,7	2,8	2,7
Hongrie	0,7	0,8	0,7

¹ D'après le taux combiné des grandes sociétés et des petites entreprises. Les taux effectif marginaux du CII sont abordés à l'encadré qui précède.

Taux spéciaux de l'impôt sur le revenu des sociétés

Dans le groupe témoin, 11 pays offrent un taux spécial d'impôt sur le revenu des sociétés pour les petites entreprises. Mais ces taux préférentiels sont assortis de seuils de revenu ou de capital imposable tellement bas qu'ils ne s'appliquent qu'à un nombre limité de petites entreprises au sens de notre étude¹¹. On utilise donc un faible taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour calculer le TEMI uniquement dans les cas du Canada, de la Corée, de l'Espagne et du Royaume-Uni, dont les seuils sont plus élevés pour ces taux spéciaux. Ces taux plus bas de l'impôt sur le revenu des sociétés ont un effet surprenant sur le TEMI : une *baisse* du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés entraîne une légère *hausse* du TEMI. En présence de généreuses déductions pour amortissement, l'effet habituellement néfaste des impôts plus élevés sur le rendement généré par les investissements dans la R-D est supplanté par la valeur accrue des déductions, ce qui fait légèrement baisser le taux effectif d'imposition¹².

¹¹ L'OCDE recueille des données sur les dépenses de R-D des entreprises sur la base du nombre d'employés. Pour les besoins de notre étude, une petite entreprise compte moins de 50 employés pour tous les pays sauf le Canada, où ce terme désigne uniquement celles qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral de 35 % (on trouvera à l'annexe 3 des détails au sujet du programme de crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental). Les entreprises se situant dans la fourchette de réduction graduelle du crédit de 35 % sont considérées comme étant de taille moyenne, mais sont regroupées avec les grandes sociétés dans cette étude. À noter que le fait de définir les petites entreprises sur la base de l'admissibilité au crédit fédéral de 35 % plutôt que du nombre d'employés n'a que peu d'effet sur le calcul de la part des dépenses de R-D attribuable aux petites entreprises

¹² Par exemple, le TEMI canadien des petites entreprises recule de -296,6 à -298,4 lorsqu'on emploie le taux plus élevé de l'impôt des sociétés applicable aux grandes sociétés.



Dispositions liées au remboursement

Comme on l'a vu, la méthodologie des TEMI suppose que les entreprises puissent utiliser entièrement les déductions pour amortissement et les CII à mesure qu'ils sont gagnés, ce qui a pour effet de surestimer la valeur de l'aide fiscale. La comparaison internationale a pour hypothèse implicite que cette surestimation est la même dans tous les pays. Toutefois, l'aide fiscale a un caractère remboursable dans quatre pays, et donc, cette surestimation ne s'avère pas uniforme. La Norvège accorde un CII remboursable aux grandes sociétés et aux petites entreprises, bien que le plafond des dépenses admissibles soit relativement bas. L'aide fiscale pour la R-D est remboursable en partie dans trois pays. En France, le CII est remboursable après trois années de report prospectif, mais les petites et moyennes entreprises en expansion peuvent profiter de remboursements immédiats¹³. Au Canada, le CII fédéral au titre des dépenses courantes des petites entreprises est aussi remboursable sans restriction, à concurrence de la limite des dépenses alors que les CII au titre des dépenses en capital et des dépenses courantes au-delà de la limite des dépenses sont remboursables à 40 %¹⁴. Au Royaume-Uni, les deux tiers de la superdéduction pour amortissement offerte aux petites et aux moyennes entreprises sont remboursables, sous réserve d'un plafond additionnel.

Taux effectifs marginaux d'imposition des grandes sociétés et des petites entreprises

Le graphique 1 présente une comparaison internationale des TEMI des grandes sociétés et des petites entreprises, ainsi que des taux combinés¹⁵. (Par souci de clarté, les TEMI sont indexés sur la base de la valeur du soutien global le plus généreux. Par conséquent, le niveau global de soutien le plus généreux a une valeur de -100, le signe « - » signifiant que le régime fiscal subventionne l'investissement dans la R-D.) Considérant à la fois les grandes sociétés et les petites entreprises, le Canada vient au troisième rang des pays du groupe témoin pour la générosité de son aide fiscale à la R-D, après la France et l'Espagne. L'Inde et le Brésil, aux quatrième et cinquième rangs respectivement, offrent des niveaux de soutien similaires à ceux du Canada. Quatre des dix pays les mieux classés offrent de généreux CII. Le Brésil, la République tchèque, la Hongrie, l'Inde, la Turquie et le Royaume-Uni sont parmi les 10 pays les mieux classés en raison de leurs généreux taux d'amortissement, dont les avantages sont amplifiés par des taux de CII relativement élevés au Brésil et en Inde.

¹³ En 2009, le remboursement est offert à toutes les sociétés, et non uniquement aux petites et moyennes entreprises.

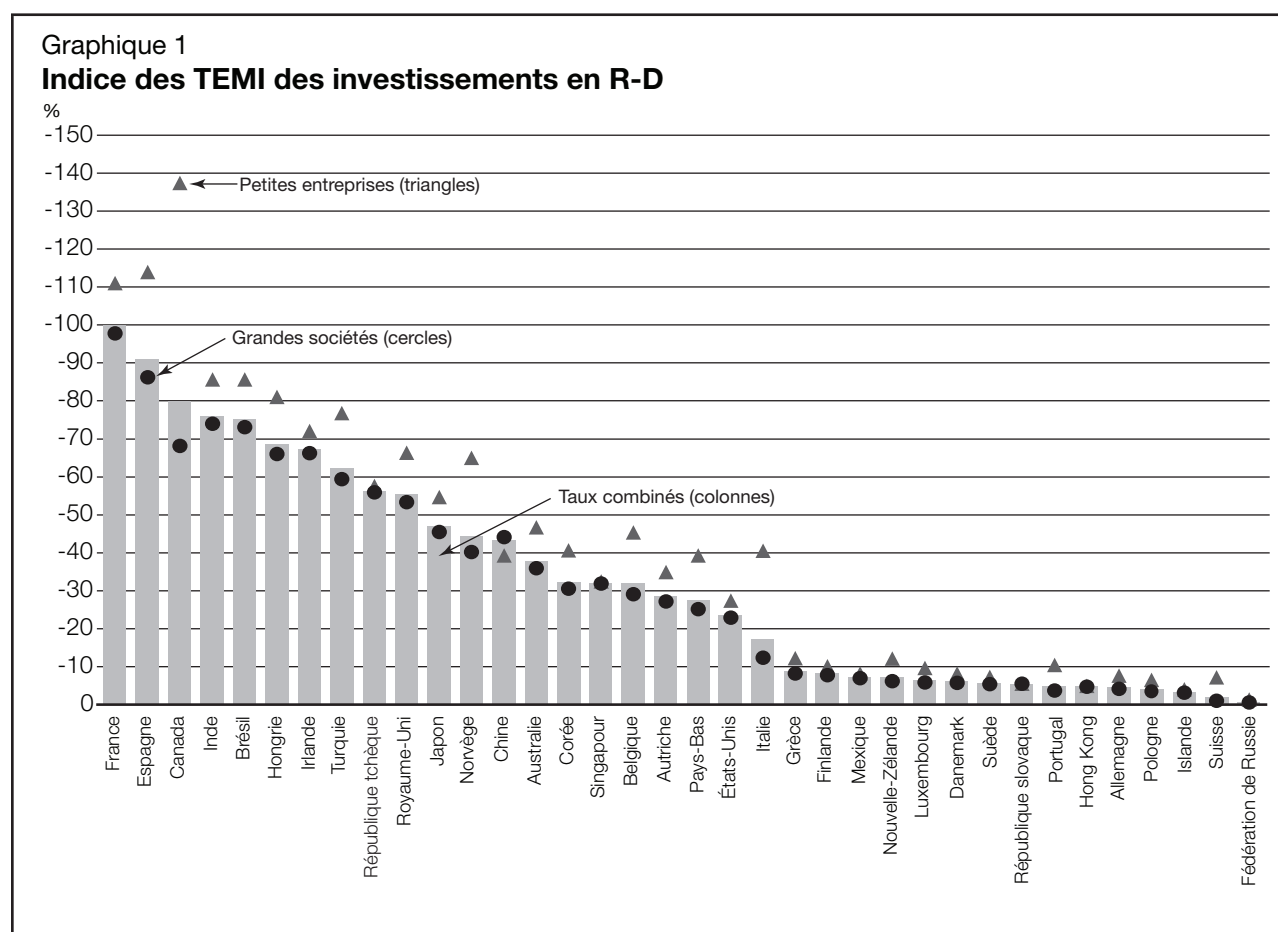
¹⁴ Certains CII provinciaux sont remboursables aux grandes sociétés comme aux petites entreprises; voir l'annexe 3.

¹⁵ Les TEMI des grandes sociétés et des petites entreprises ont été combinés pour tous les pays à l'aide de la moyenne des pays de l'OCDE de la part des dépenses de R-D engagées par les petites entreprises, selon la définition présentée dans la note 11.



Les 10 premiers pays du classement ne changent pas si l'on ne tient compte que des grandes sociétés. Par contre, le Canada recule au cinquième rang puisque l'Inde et le Brésil offrent un soutien plus généreux que lui aux grandes sociétés qui exécutent de la R-D ¹⁶. Si l'on tient compte uniquement des petites entreprises, la liste des 10 pays est la même, à l'exception que la Norvège remplace la République tchèque. Le Canada offre les dispositions d'aide fiscale les plus généreuses à l'endroit des petites entreprises.

Les TEMI font généralement état d'un niveau plus élevé d'aide fiscale (c'est-à-dire que la valeur négative s'accroît) pour les petites entreprises que pour les grandes sociétés. Ce résultat traduit les taux de CII plus élevés pour les petites entreprises dans certains pays, de même que les différences dans la composition des dépenses, comme la part plus modeste des dépenses en capital mentionnée précédemment.



¹⁶ Selon une comparaison internationale établie en 2007, le Canada venait au troisième rang pour le niveau de son aide fiscale aux grandes sociétés exécutant des travaux de R-D. Depuis, la bonification de l'aide en France et des changements de modélisation touchant l'Inde font que le classement du Canada a changé. Voir Lester, John, André Patry et Donald Adéa, *An International Comparison of Marginal Effective Tax Rates on Investment in R&D by Large Firms*, document de travail no 2007-07, ministère des Finances du Canada.



Taux de subvention fiscale des investissements en R-D

Les TEMI mesurent la variation, attribuable à l'impôt des sociétés, du taux de rendement souhaité d'un investissement. Dans le cas plus précis de l'investissement dans le capital de R-D, le TEMI représente l'écart entre le rendement avant impôt et le rendement après impôt, exprimé en pourcentage du rendement net d'impôt pour les investisseurs¹⁷. Le régime fiscal subventionne les investissements en R-D dans presque tous les pays, de sorte que l'écart fiscal est généralement négatif et habituellement appréciable par rapport au rendement net pour les investisseurs. Par exemple, le TEMI du Canada pour les grandes entreprises est de -147 %, ce qui signifie que les subventions fiscales pour la R-D représentent environ 1,5 fois le rendement après impôt pour les investisseurs.

Une autre façon de mesurer l'aide fiscale consiste à calculer le « taux de subvention fiscale », soit le pourcentage de la réduction du coût¹⁸ du capital de R-D qui est attribuable aux encouragements fiscaux. Les taux de subvention fiscale sont établis par transformation directe des TEMI, ce qui n'a guère d'incidence sur le classement des pays relativement à l'aide fiscale à la R-D¹⁹. Les taux de subvention fiscale sont une mesure complémentaire utile de l'aide fiscale, surtout parce qu'ils fournissent une indication plus facile à comprendre que celle donnée par les TEMI quant à la façon dont les encouragements fiscaux affectent le coût de la R-D. Par exemple, le TEMI du Canada pour les grandes sociétés équivaut à un taux de subvention fiscale de 26,9 % sur le coût du capital de R-D.

Bien que cette question déborde du cadre de la présente étude, les taux de subvention fiscale ont aussi pour avantage de pouvoir inclure d'autres formes de soutien de l'État, comme les subventions, qui réduisent également le coût du capital de R-D. Une mesure exhaustive de l'aide gouvernementale au titre de la R-D est intéressante en soi et faciliterait l'analyse empirique de la contribution de cette aide aux variations internationales de l'intensité de la R-D. Un tel indicateur aiderait aussi à évaluer la contribution des divers éléments de l'aide à l'accroissement de l'intensité de la R-D.

Le tableau 2 indique les taux de subvention fiscale des 36 pays du groupe témoin. Les taux globaux varient entre 40,2 % du coût de la R-D en France et près de zéro dans la Fédération de Russie et en Suisse.

¹⁷ Comme on l'a vu, le rendement avant impôt des sociétés sert de dénominateur au TEMI pour les investissements autres que dans la R-D. Par contre, dans le cas des actifs de R-D, des préférences fiscales substantielles font en sorte que la valeur du rendement avant impôt peut avoisiner ou égaler zéro, ce qui ferait que le TEMI deviendrait très élevé ou ne serait pas défini. L'utilisation du rendement net au dénominateur permet d'éviter ce problème.

¹⁸ Le coût de l'investissement dans la R-D représente la somme du coût d'option des fonds investis et d'une provision pour amortissement, que l'on décrit habituellement comme le coût du capital de R-D. Le taux de subvention fiscale correspond au quotient obtenu en divisant la variation du coût du capital attribuable aux dispositions fiscales (l'écart fiscal) par le coût du capital sans déduction de l'impôt des sociétés.

¹⁹ Le classement à l'égard des grandes entreprises reste inchangé, mais celui visant les petites entreprises varie légèrement. Plus précisément, la France déloge le Canada à titre de pays dont l'aide fiscale pour les petites entreprises est la plus généreuse lorsque cette aide est mesurée par le taux de subvention. Le classement visant les petites entreprises change parce que des paramètres fiscaux nationaux servent à calculer le rendement après impôt pour les investisseurs et que les variations du rendement net ont des répercussions différentes sur les taux de subvention et sur les TEMI. Le rendement net pour les investisseurs des grandes sociétés est réputé être le même pour tous les pays, de sorte que le classement n'est pas affecté.



Tableau 2

Taux de subvention fiscale des investissements en R-D (%)

Pays	Grandes sociétés	Petites entreprises	Taux combiné (grandes sociétés et petites entreprises)	Classement combiné
France	38,6	47,6	40,2	1
Espagne	34,1	36,9	34,5	2
Canada	26,9	46,0	30,2	3
Inde	29,3	31,7	29,7	4
Brésil	28,9	33,0	29,6	5
Hongrie	26,1	26,8	26,2	6
Irlande	26,2	26,1	26,2	7
Turquie	23,5	26,3	24,0	8
République tchèque	22,1	24,7	22,5	9
Royaume-Uni	21,1	22,8	21,4	10
Japon	18,0	23,2	18,9	11
Chine	17,4	18,8	17,7	12
Norvège	15,9	24,6	17,4	13
Australie	14,2	15,5	14,4	14
Singapour	12,6	12,9	12,7	15
Corée	12,1	14,2	12,4	16
Belgique	11,3	9,6	11,0	17
Autriche	10,8	12,0	11,0	18
Pays-Bas	10,0	12,2	10,3	19
États-Unis	9,1	10,0	9,2	20
Italie	4,9	17,5	7,0	21
Grèce	3,2	4,1	3,4	22
Finlande	3,1	3,4	3,1	23
Mexique	2,7	3,3	2,8	24
Nouvelle-Zélande	2,4	3,7	2,6	25
Luxembourg	2,3	3,5	2,5	26
Danemark	2,3	3,0	2,4	27
Suède	2,1	3,2	2,3	28
République slovaque	2,2	2,3	2,2	29
Allemagne	1,6	3,3	1,9	30
Hong Kong	1,9	2,0	1,9	31
Portugal	1,5	3,3	1,8	32
Pologne	1,5	2,3	1,6	33
Islande	1,3	1,7	1,3	34
Suisse	0,4	2,6	0,8	35
Fédération de Russie	0,2	0,6	0,3	36
<i>Moyenne non pondérée</i>	12,3	14,9	12,7	
<i>Médiane</i>	10,4	12,1	10,7	



Comparaison avec l'indice B

Le graphique 2 compare le taux global de subvention fiscale calculé d'après le cadre des TEMI et selon l'indice B, que l'OCDE utilise couramment pour effectuer des comparaisons internationales de l'aide fiscale pour la R-D²⁰. La méthode de l'indice B mesure le coût après impôt de l'investissement en R-D en tenant compte des CII et des déductions pour amortissement. L'indice B diffère du cadre des TEMI à trois égards :

- il exclut les coûts de financement du coût des investissements en R-D;
- il exclut les charges fiscales autres que l'impôt sur le revenu des sociétés, telles que l'impôt sur le capital et les taxes de vente sur les biens de capital;
- il est calculé en supposant que le régime fiscal de référence permet de déduire toutes les dépenses de R-D, au lieu d'exiger qu'elles soient capitalisées puis amorties comme le prévoit le cadre des TEMI.

L'exclusion des coûts de financement et des charges fiscales mentionnées accroît le niveau de l'aide fiscale pour la R-D selon l'indice B. En revanche, le choix de la déductibilité immédiate de toutes les dépenses de R-D à titre de point de référence réduit le niveau de l'aide fiscale d'après l'indice B. Par exemple, la déduction des salaires est une forme d'aide fiscale selon le cadre des TEMI, mais non d'après l'indice B. Comme l'indique le graphique 2, ce dernier effet est dominant, de sorte que le taux de subvention fiscale selon l'indice B est toujours plus bas que celui fondé sur le TEMI, et ce, de l'ordre de 3,6 points de pourcentage en moyenne, soit environ 30 % du taux de subvention fiscale moyen fondé sur le TEMI. À noter que les actifs de R-D comme le matériel scientifique et les immeubles ne sont pas toujours déductibles comme le suppose la méthode de l'indice B. C'est ainsi que le taux de subvention fiscale selon l'indice B est négatif dans les pays qui n'offrent pas d'autres mesures d'encouragement à la R-D. En revanche, dans le cadre des TEMI, l'impact de l'amortissement fiscal varie selon qu'il est plus ou moins généreux que le taux d'amortissement économique.

Le graphique 3 classe les taux de subvention fiscale des pays selon le TEMI et l'indice B. Lorsqu'on passe du cadre des TEMI à celui de l'indice B, le classement change surtout dans le cas des pays où le soutien de la R-D est inférieur à la médiane, où les estimations selon l'indice B sont regroupées de façon serrée. Le classement du Canada ne change pas lorsque l'aide fiscale est mesurée selon l'indice B.

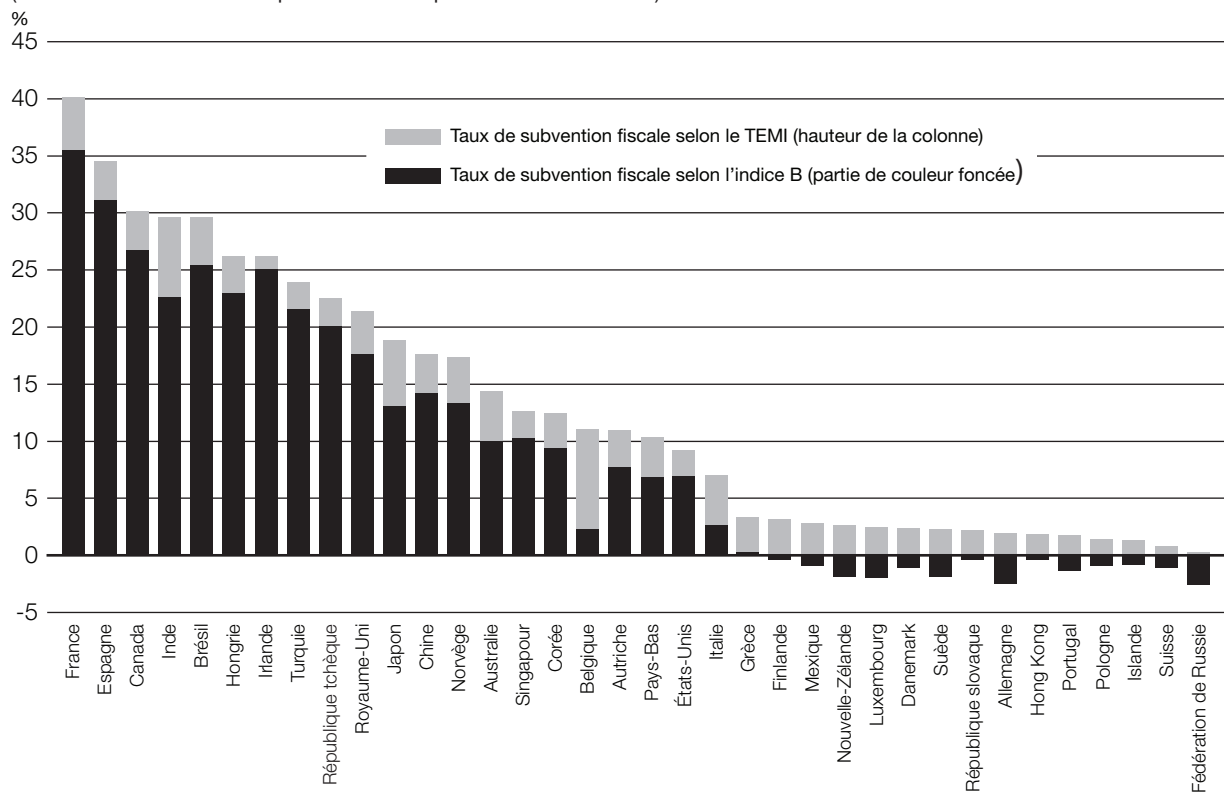
²⁰ L'indice B a été présenté pour la première fois par McFetridge et Warda (1983).



Graphique 2

Taux de subvention fiscale des investissements en R-D – Cadre des TEMI et indice B

(Grandes sociétés et petites entreprises combinées)

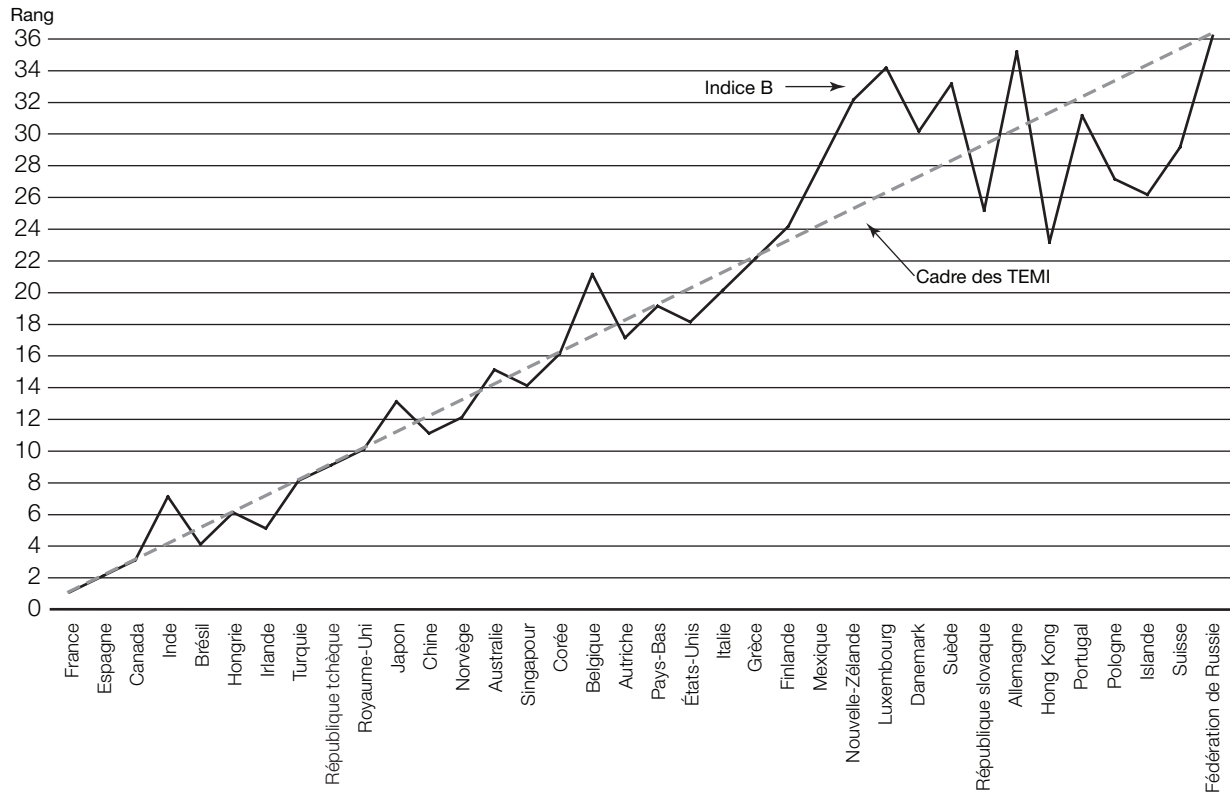




Graphique 3

Classement des taux de subvention fiscale selon le cadre des TEMI et l'indice B

(Grandes sociétés et petites entreprises combinées)





Conclusion

Cette étude présentait des estimations de l'aide fiscale à l'investissement dans la R-D effectué par les grandes sociétés et les petites entreprises, d'après les TEMI et selon les taux de subvention fiscale calculés à partir du cadre des TEMI et de celui de l'indice B. Les 36 pays visés par notre étude accordent une aide fiscale à l'égard de la R-D au moyen de généreuses déductions pour amortissement, et 12 d'entre eux offrent aussi des CII. Nous avons transformé les taux des CII prévus par la loi en indicateurs pertinents de l'encouragement à investir dans la R-D, en les ajustant en fonction de l'impact des critères d'admissibilité, des plafonds et des seuils. Les TEMI calculés pour tous les pays sont négatifs, ce qui montre que l'investissement dans la R-D profite du soutien du régime fiscal. Huit pays, dont le Canada, appliquent un traitement fiscal plus favorable aux petites entreprises qu'aux grandes sociétés effectuant des travaux de R-D. Considérant à la fois les petites entreprises et les grandes sociétés, le Canada vient au troisième rang du groupe témoin de pays pour la générosité de son régime fiscal de la R-D, après la France et l'Espagne. La méthodologie des TEMI s'appuie sur l'hypothèse que les entreprises peuvent se prévaloir des encouragements fiscaux à la R-D sans que les crédits soient remboursables; ce facteur a pour effet de sous-évaluer l'aide offerte au Canada et dans trois autres pays qui offrent des crédits d'impôt remboursables.

Les taux de subvention fiscale – le pourcentage de réduction du coût des investissements en R-D – sont une mesure complémentaire utile de l'aide fiscale, surtout parce qu'ils fournissent une indication plus facile à comprendre de la façon dont les encouragements fiscaux affectent le coût de la R-D. Par exemple, les taux globaux de subvention calculés à l'aide du cadre des TEMI varient entre près de zéro et 40 % du coût des investissements en R-D. Puisque ces taux de subvention fiscale sont calculés à partir du même cadre d'analyse que les TEMI, le classement des pays n'est pas sensiblement affecté. L'indice B, l'indicateur le plus couramment utilisé pour les comparaisons internationales, fait état d'un niveau d'aide fiscale pour la R-D beaucoup plus faible surtout parce que l'approche repose sur un régime fiscal de référence dans lequel les dépenses de R-D sont déduites au lieu d'être capitalisées comme d'après le cadre des TEMI. Néanmoins, l'emploi de l'indice B n'a pas beaucoup d'impact sur le classement des pays concernant l'aide fiscale à la R-D.

L'aide fiscale n'est que l'un des nombreux moyens par lesquels les gouvernements appuient l'investissement dans la R-D. D'autres facteurs, comme l'ampleur de la protection des brevets de même que la qualité de la main-d'œuvre et de l'infrastructure publique, affectent les sommes que les entreprises consacrent à la R-D et où elles choisissent d'investir. Les mesures des encouragements fiscaux présentées ici produisent donc une comparaison utile, bien qu'incomplète, des facteurs incitatifs à l'investissement dans la R-D.



Annexe 1 – Paramètres économiques

La présente annexe décrit les paramètres économiques du modèle des TEMI. Ceux-ci comprennent le rendement exigé par les bailleurs de capital financier, le coût financier du capital pour les entreprises, l'inflation, le poids de la dette et des capitaux propres dans la structure des entreprises, les taux d'amortissement économique et les facteurs de pondération servant à agréger les intrants utilisés pour créer l'actif de R-D. À l'exception du coût du financement, les paramètres économiques du modèle sont ceux du Canada. Seuls les paramètres fiscaux sont propres à chaque pays. Par conséquent, les estimations présentées ici montrent l'impact de l'application au Canada des régimes fiscaux d'autres pays sur les TEMI et sur le coût de la R-D.

Paramètres économiques (%)

	Part du total des dépenses ¹		Taux d'amortissement ²
	Grandes sociétés	Petites entreprises	
Matériel scientifique	7,3	1,3	19,3
Immeubles	6,6	1,2	6,3
Salaires	51,2	54,2	15
Frais généraux	25,1	34,2	15
Intrants intermédiaires	9,7	9,1	15
Total	100	100	14,7³
	Paramètres de financement		
	Grandes sociétés	Petites entreprises	
Rendement nominal pour les investisseurs	5,30	5,15	
Taux d'intérêt sûr ⁴	5,76	5,76	
Rendement des capitaux propres corrigé des risques ⁵	4,99	4,24	
Rendement réel pour les investisseurs	3,30	3,15	
Coût nominal du financement pour les entreprises	4,66	4,52	
Taux d'inflation	2,00	2,00	
Dette/(Dette + capitaux propres) ⁶	40,00	40,00	

¹ Calculée à l'aide de données de l'Agence du revenu du Canada.

² Sources : Statistique Canada pour le capital physique; Hall (2007) pour les dépenses courantes

³ Taux moyen pondéré pour les grandes sociétés; le taux des petites entreprises est de 14,9 %.

⁴ Rendement moyen des obligations du gouvernement à 10 ans dans les pays du G7.

⁵ Calculé en supposant que le rendement après impôt sur le revenu des particuliers est le même pour la dette et les capitaux propres. La moyenne des paramètres de l'impôt sur le revenu des particuliers dans les pays du G7 est appliquée aux grandes sociétés; les paramètres fiscaux propres aux pays sont appliqués aux petites entreprises.

⁶ Ratio d'endettement moyen sur 10 ans de l'économie canadienne.



Annexe 2 – Sommaire des dispositions fiscales applicables à la R-D, par pays, en 2012

Tableau A2-1

Entreprises de taille moyenne et grandes sociétés¹ (%)

	Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés prévu par la loi	Crédit d'impôt à l'investissement ²					CII imposable ³ / remboursable ⁴	Valeur actualisée des déductions pour amortissement	
		Dépenses courantes		Capital				Dépenses courantes/ Matériel/ Immeubles	Combinée
		Taux prévu par la loi	Taux effectif marginal	Taux prévu par la loi	Taux effectif marginal	Taux effectif marginal combiné			
Groupe des Sept									
Canada	26,1	–	26,5	–	11,8	24,4	Oui/Non	100/100/57,7	97,2
Taux fédéral seulement	15	35/20	20,6	35/20	10,8	19,2	Oui/Non	100/100/57,7	97,2
France ⁵	34,4	30/5	25,0	30/5	13,1	23,3	Non/Oui	100/100/50,6	96,5
Allemagne	30,2	–	–	–	–	–		100/64,9/39,6	93,4
Italie	31,4	30	2,3	–	–	2,0	Non/Non	100/100/48,7	96,6
Japon ⁶	39,5	12/8	10,0	12/8	5,2	9,3	Non/Non	100/85,1/37,8	94,8
Royaume-Uni ⁷	28	–	–	–	–	–		155,6/100/46,2	144,3
États-Unis	39,1	–	12,8	–	0,5	11,1	Oui/Non	100/100/48,1	96,6
Taux fédéral seulement ⁸	32,8	20/10/14 ⁹	9,7	–	–	8,0	Oui/Non	100/100/48,1	96,6
Petites économies avancées									
Australie	30	–	–	–	–	–		129,3/118,2/43,5	122,8
Autriche	25	–	–	–	–	–		128,1/128,1/48,3	122,8
Belgique	33,99	5,3	3,1	–	–	2,7	Non/Non	100/97,5/43,4	96,1
Danemark	25	–	–	–	–	–		100/83,3/62,2	96,3
Finlande	26	–	–	–	–	–		100/100/80	98,7
Grèce	25	–	–	–	–	–		103,3/91,2/72,9	100,4
Hong Kong	16,5	–	–	–	–	–		100/100/67,9	97,8
Islande	15	–	–	–	–	–		100/80,3/44,6	94,9
Irlande	12,5	25 ⁹	21,8	25 ⁹ /25	23,3	22,0	Non/Non	100/100/100	100
Luxembourg	29,63	–	–	–	–	–		100/82,4/41,9	94,9
Pays-Bas ¹⁰	25,5	14,0	8,3	–	–	7,2	Oui/Non	100/100/56,3	97,1
Nouvelle-Zélande	30	–	–	–	–	–		100/85,3/41,8	95,1
Norvège	28	10,6	6,3	10,6	5,6	9,3	Non/Oui	100/80,1/44,7	94,9
Singapour	18	–	–	–	–	–		150/150/97,5	146,5
Espagne ¹¹	30	42/25+42 ⁹	36,2	8,0	4,2	31,7	Non/Non	100/100/30,3	95,4
Suède	28	–	–	–	–	–		100/82,6/36,8	94,5
Suisse	21,2	–	–	–	–	–		100/88,7/43,9	95,5



Tableau A2-1

Entreprises de taille moyenne et grandes sociétés¹ (%) (Suite)

	Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés prévu par la loi	Crédit d'impôt à l'investissement ²						Valeur actualisée des déductions pour amortissement	
		Dépenses courantes		Capital		Taux effectif marginal combiné	CII imposable ³ / remboursable	Dépenses courantes/ Matériel/ Immeubles Combinée	
		Taux prévu par la loi	Taux effectif marginal	Taux prévu par la loi	Taux effectif marginal			Immeubles	Combinée
Économies émergentes									
Brésil	34	-	-	-	-	-		160/87,8/57,5	147,9
Chine	25	-	-	-	-	-		150/121,4/58,3	141,2
République tchèque	19	-	-	-	-	-		200/100/61	183,5
Hongrie	20	-	-	10,0	4,8	0,7	Oui/Non	200/200/35,7	189,2
Inde	33,99	-	-	-	-	-		150/100/100	143
Corée	22	15,0	15,0	10,0	4,8	13,5	Oui/Non	87,5/83,9/34,3	83,7
Mexique	28	-	-	-	-	-		100/86/73,2	97,2
Pologne	19	-	-	-	-	-		100/100/41,9	96,1
Portugal	26,5	-	-	-	-	-		100/91,9/45,3	95,8
Fédération de Russie	20	-	-	-	-	-		93,2/81,2/48,5	89,4
République slovaque	19	-	-	-	-	-		100/100/69,9	98
Turquie	20	-	-	-	-	-		200/90,9/79,9	184,1

Nota – Tous les montants en dollars américains sont rajustés en fonction de la parité des pouvoirs d'achat de 2009.

¹ Comprend toutes les entreprises de plus de 50 employés, sauf pour le Canada où ce terme désigne uniquement celles qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral de 35%.

² L'assiette du CII exclut les immeubles, sauf pour l'Irlande.

³ Un CII est imposable si les entreprises doivent amputer l'assiette des déductions d'impôt du montant reçu au titre du crédit.

⁴ Au Canada et en France, les entreprises de taille moyenne profitent de dispositions spéciales prévoyant des crédits remboursables.

⁵ Les entreprises sont admissibles au CII de 30 % sur la première tranche de 109,2 M\$US de dépenses admissibles et de 5 % sur les dépenses au-delà de ce seuil.

⁶ Le taux plus élevé du CII s'applique aux entreprises dont les actifs sont inférieurs à 858 226 \$US ou qui comptent moins de 1 000 employés.

⁷ Les entreprises de moins de 250 employés et dont les actifs sont inférieurs à 61 M\$US ont droit à une déduction de 175 % au titre des dépenses courantes.

⁸ Les entreprises peuvent choisir entre le crédit régulier pour dépenses additionnelles, dont le taux prévu par la loi est de 20 %, et le crédit simplifié de remplacement, dont le taux prévu par la loi est de 14 % et qui s'applique à une assiette différente. Le taux du crédit régulier pour dépenses additionnelles est limité à 10 % pour certaines entreprises.

⁹ CII sur les dépenses additionnelles. Le taux marginal du CII correspond à l'excédent du crédit pour l'année en cours sur la valeur actualisée des crédits perdus en raison de la progression de l'assiette des dépenses pour les années futures.

¹⁰ Le CII ne porte que sur les coûts de main-d'œuvre.

¹¹ Les coûts de main-d'œuvre font l'objet d'un crédit en volume de 42 % et les dépenses courantes, d'un crédit en volume de 25 %. Toutes les dépenses courantes donnent droit à un crédit pour dépenses additionnelles de 42 %. Les dépenses au titre du matériel scientifique donnent droit à un crédit en volume de 8 %.



Tableau A2-2

CII augmentés au titre de la R-D exécutée par les petites entreprises (%)¹

	Dépenses courantes		Capital ²		Taux effectif marginal combiné	CII imposable ³ / remboursable
	Taux prévu par la loi	Taux effectif marginal	Taux prévu par la loi	Taux effectif marginal		
Canada ⁴	–	45,2	–	10,9	44,3	Oui/Oui ⁵
Taux fédéral seulement	35	35,0	35	18,2	34,6	Oui/Oui
France	30	30,0	30	15,6	29,6	Non/Oui ⁶
Italie	30	14,7	–	–	14,3	Non/Non
Japon	12	12,0	12	6,2	11,9	Non/Non
États-Unis ⁷	–	13,1	–	0,5	12,8	Oui/Non
Pays-Bas ⁸	42/14	9,5	–	–	9,2	Oui/Non
Norvège ⁹	20,0	16,0	16,0	8,3	15,8	Non/Oui

Nota – Tous les montants en dollars américains sont rajustés en fonction de la parité des pouvoirs d'achat de 2009.

¹ Une petite entreprise compte moins de 50 employés pour tous les pays sauf le Canada, où ce terme désigne uniquement celles qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral de 35 %. Le tableau ne porte que sur les pays où le taux du CII est plus élevé dans le cas des petites entreprises.

² L'assiette des CII exclut les immeubles.

³ Un CII est imposable si les entreprises doivent amputer l'assiette des déductions d'impôt du montant reçu au titre du crédit.

⁴ On trouvera à l'annexe 3 une description détaillée des encouragements fiscaux en place au Canada.

⁵ Les CII des petites entreprises sont remboursables partout au Canada, sauf au Manitoba.

⁶ Les petites entreprises en expansion sont admissibles au remboursement immédiat.

⁷ Il n'y a pas de CII fédéral majoré pour les petites entreprises. L'Arizona, l'Indiana, le Minnesota, la Caroline du Nord, la Pennsylvanie et le Rhode Island appliquent des taux plus élevés de CII aux petites entreprises en fonction du niveau des dépenses ou des revenus bruts.

⁸ Les entreprises peuvent demander un CII de 42 % sur la première tranche de 124 438 \$US de salaires pour la R-D et de 14 % sur l'excédent.

⁹ Les dépenses donnant droit au CII sont limitées à 639 000 \$US, de sorte que, pour certaines petites entreprises, le taux marginal du CII est nul.



Annexe 3 – Description des encouragements fiscaux à la R-D en vigueur au Canada

Programme fédéral d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)¹

Les encouragements fiscaux pour la RS&DE comportent deux volets :

- Une déduction du revenu imposable qui permet de passer immédiatement en charges les dépenses admissibles (y compris le montant intégral des dépenses en capital au cours de l'année où elles sont encourues, sous réserve de certaines règles). Le montant intégral des dépenses courantes et des dépenses en capital consacrées à la RS&DE est versé dans un compte de déductions inutilisées au titre de la RS&DE qui peuvent être utilisées à la discrétion du contribuable. Les déductions inutilisées peuvent être reportées indéfiniment.
- Un CII qui s'applique à l'impôt sur le revenu payable autrement. Les crédits inutilisés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer pour ces années, et ils sont partiellement ou entièrement remboursables dans le cas des petites entreprises.

En règle générale, une entreprise peut demander à la fois la déduction et le CII relativement aux mêmes dépenses de RS&DE, mais l'assiette des dépenses admissibles présente des différences pour ces deux volets. Le montant de la déduction d'impôt est net des CII fédéraux et provinciaux. Le crédit fédéral s'applique aux dépenses admissibles nettes des CII provinciaux.

Activités admissibles

Les activités donnant droit aux encouragements fiscaux pour la RS&DE se rapportent à une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse. De façon générale, il y a trois grandes catégories d'activités admissibles : la recherche pure, la recherche appliquée et le développement expérimental². Certains travaux de soutien sont également admissibles s'ils servent à appuyer directement la recherche pure, la recherche appliquée et le développement expérimental et s'ils sont proportionnels aux besoins découlant de ces activités, mais d'autres sont exclus de la définition de la RS&DE.

Aux fins de déterminer si une activité est visée par le programme de RS&DE, l'Agence du revenu du Canada utilise les trois critères suivants, qui doivent tous être respectés, pour vérifier si l'activité est conforme à la définition de la RS&DE :

1. *Avancement de la science ou de la technologie* – Les travaux doivent déboucher sur des renseignements qui font avancer la compréhension des relations scientifiques ou des technologies.
2. *Incertitude scientifique ou technologique* – La possibilité d'obtenir un résultat donné, ou la façon de l'obtenir, doit être inconnue ou impossible à déterminer sur la base des connaissances ou de l'expérience scientifiques ou technologiques généralement accessibles.
3. *Contenu scientifique et technique* – Il doit y avoir des preuves montrant que des personnes qualifiées ayant une expérience pertinente en sciences, en technologie ou en génie ont effectué une investigation systématique par voie d'expérimentation ou d'analyse.

¹ Pour de plus amples renseignements, voir la page pertinente du site Web de l'Agence du revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/menu-fra.html.

² La définition de la RS&DE aux fins de l'impôt sur le revenu est largement conforme à celle de la R-D utilisée par l'OCDE et figurant dans le *Manuel de Frascati*.



Dépenses admissibles

La plupart des dépenses de nature courante et des dépenses en capital à l'égard d'activités de RS&DE exercées au Canada par un contribuable ou pour son compte, relativement à une entreprise du contribuable (ce qui peut comprendre un éventuel prolongement de cette entreprise), peuvent donner droit aux encouragements.

De façon générale, les dépenses courantes suivantes donnent droit aux encouragements fiscaux pour la RS&DE :

- les salaires et traitements des employés exerçant directement des activités de RS&DE;
- le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre des activités de RS&DE;
- les loyers relatifs aux machines et au matériel utilisés en totalité ou presque (au moins 90 % du temps) dans le cadre d'activités de RS&DE;
- certaines dépenses se rapportant à des contrats pour l'exécution d'activités de RS&DE pour le compte du contribuable ou à des paiements faits à des tiers, si le contribuable a le droit d'exploiter les résultats des activités de RS&DE³.

De plus, les contribuables peuvent choisir le régime qui s'appliquera aux frais généraux et aux frais d'administration. Selon la méthode traditionnelle, les frais généraux et les frais d'administration sont nommément identifiés et répartis à l'égard des activités de RS&DE; ils peuvent donner droit à la fois aux déductions et au crédit d'impôt pour la RS&DE. Suivant la méthode de remplacement, ces frais sont déductibles à titre de frais généraux et de frais d'administration ordinaires, puis on calcule un montant notionnel donnant droit au crédit pour la RS&DE.

En général, les dépenses en capital donnant droit aux encouragements fiscaux pour la RS&DE sont les dépenses visant des machines et du matériel utilisés ou consommés en totalité ou presque dans l'exécution d'activités de RS&DE au Canada.

Taux et limites

Deux taux s'appliquent au CII se rapportant aux activités de RS&DE au Canada :

- un taux général de 20 %;
- un taux majoré de 35 % s'appliquant aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) relativement à la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles.

La limite de 3 millions de dollars de dépenses est réduite graduellement lorsque le revenu imposable de l'année antérieure se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$, ou lorsque le capital imposable de l'année antérieure se situe entre 15 millions et 50 millions de dollars⁴. Les crédits d'impôt gagnés au taux majoré sont entièrement remboursables pour les dépenses courantes et le sont à 40 % pour les dépenses en capital. Les CII inutilisés donnent droit à un report rétrospectif sur au plus 3 ans ou à un report prospectif sur au plus 20 ans qui s'applique à l'impôt payable pour ces années.

Le tableau ci-après indique les taux du CII et les taux de remboursement selon le type d'entreprise.

³ De façon générale, les tiers admissibles sont des associations à but non lucratif, des universités, des collèges, des instituts de recherche et d'autres organisations semblables qui sont agréées.

⁴ Des règles spéciales s'appliquent aux sociétés associées et font généralement en sorte que les limites visant le revenu imposable, le capital imposable et les dépenses s'appliquent aux totaux à l'échelle du groupe.



Tableau A3-1

Taux de remboursement du CII (%)

Type d'entreprise	Taux du CII	Taux de remboursement	
		Dépenses courantes	Dépenses en capital
Entreprises non constituées en société	20	40	40
SPCC dont le revenu imposable de l'année antérieure est d'au plus 500 000 \$ et dont le capital imposable utilisé au Canada est d'au plus 10 millions de dollars			
Dépenses à concurrence de la limite des dépenses ¹	35	100	40
Dépenses supérieures à la limite des dépenses	20	40	40
SPCC dont le revenu imposable de l'année antérieure se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$			
Dépenses à concurrence de la limite des dépenses ²	35	100	40
Dépenses supérieures à la limite des dépenses	20	0	0
SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada de l'année antérieure se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars			
Dépenses à concurrence de la limite des dépenses ³	35	100	40
Dépenses supérieures à la limite des dépenses	20	0	0
Toutes les autres sociétés	20	0	0

¹ La limite des dépenses est généralement de 3 millions de dollars par année.

² La limite des dépenses des SPCC est progressivement éliminée lorsque le revenu imposable de l'année antérieure se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$.

³ La limite des dépenses des SPCC est progressivement éliminée lorsque le capital imposable utilisé au Canada de l'année antérieure se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars.



Encouragements fiscaux provinciaux

La plupart des provinces et des territoires offrent des CII additionnels aux entreprises qui effectuent des travaux de R-D sur leur territoire. Seuls l'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'offrent pas de CII. De façon générale, les provinces reprennent la définition fédérale des activités et des dépenses de RS&DE admissibles.

Les crédits offerts par les provinces sont résumés au tableau A3-2. Seuls l'Ontario et le Québec accordent des CII majorés aux petites entreprises effectuant des travaux de R-D. Le Québec a ceci de particulier que son CII s'applique uniquement aux salaires. Les CII offerts dans toutes les provinces sauf l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique sont remboursables à toutes les entreprises, et ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sont remboursables aux petites entreprises.

Le Manitoba, l'Ontario, le Québec et le Yukon accordent des CII aux entreprises qui exécutent des travaux de R-D en collaboration avec des institutions de recherche admissibles sur leur territoire. Ces CII sont toutefois exclus des estimations de l'aide fiscale établies aux fins de la présente étude. Ces crédits sont les suivants :

- Québec : Un crédit remboursable de 35 % s'applique à 80 % des paiements versés à des centres de recherche admissibles.
- Ontario : Un crédit remboursable de 20 % s'applique aux paiements versés à des centres de recherche admissibles, à concurrence de 20 millions de dollars par année.
- Manitoba : Un crédit remboursable de 20 % s'applique aux travaux de recherche dans les nouvelles technologies et la biotechnologie effectués avec des centres de recherche admissibles.
- Yukon : Les travaux de R-D entrepris en collaboration avec le Yukon College donnent droit à un crédit remboursable de 20 % comparativement au crédit de 15 % qui s'applique aux autres dépenses de R-D.

Dans son budget de 2008, le Québec a mis en place un nouveau crédit d'impôt remboursable de 30 % à l'intention des entreprises du secteur des technologies de l'information. Ce crédit s'applique aux salaires versés entre le 14 mars 2008 et le 31 décembre 2015. Il s'adresse aux entreprises qui ont un établissement permanent au Québec, dont 75 % des activités relèvent du secteur des technologies de l'information et qui affectent au moins six employés à temps plein à des activités de développement; le crédit se limite à 20 000 \$ par employé. Cependant, le ministère des Finances du Québec prévoit que la dépense fiscale associée à ce nouveau crédit représentera moins de 5 % de celle du crédit d'impôt pour les salaires de R-D. En outre, comme les sociétés ne peuvent réclamer deux crédits d'impôt à l'égard des mêmes salaires, on suppose que ces dernières demanderont d'abord le crédit d'impôt pour les salaires de R-D si elles ont droit aux deux. C'est pourquoi nos estimations de l'aide fiscale pour la R-D ne tiennent pas compte du nouveau crédit.



Tableau A3-2

Encouragements fiscaux provinciaux pour la R-D

	Taux prévu par la loi	Crédit remboursable	Report rétrospectif	Report prospectif	Limite des dépenses	Critère de réduction graduelle	Autres précisions
Colombie-Britannique	10 %	SPCC admissibles seulement	3 ans	10 ans	Limite fédérale pour le crédit remboursable	Critères fédéraux pour le crédit remboursable	Vient à échéance le 31 août 2014
Alberta	10 %	Tous les bénéficiaires	–	–	4 M\$	–	–
Saskatchewan	15 %	Tous les bénéficiaires	–	–	–	–	–
Manitoba	20 %	Non	3 ans	10 ans	–	–	–
Ontario							
Crédit d'impôt à l'innovation	10 %	Tous les bénéficiaires	–	–	3 M\$ à zéro selon les critères provinciaux de réduction graduelle	Capital imposable de l'année précédente entre 25 M\$ et 50 M\$, et revenu imposable de l'année précédente entre 500 000 \$ et 800 000 \$	Structure similaire à celle du crédit fédéral à deux niveaux. Les dépenses supérieures à la limite du crédit d'impôt à l'innovation sont admissibles au crédit d'impôt pour la R-D.
Crédit d'impôt pour la R-D	4,50 %	Non	3 ans	20 ans	–	–	–
Québec	Varie entre 37,5 % et 17,5 % selon les critères provinciaux de réduction graduelle	Tous les bénéficiaires	–	–	3 M\$ pour les taux de CII supérieurs à 17,5 %	Réduction linéaire pour les actifs compris entre 50 M\$ et 75 M\$	S'applique uniquement aux salaires admissibles consacrés à la R-D. Les entreprises autres que les SPCC n'ont droit qu'au taux de 17,5 %.
Nouveau-Brunswick	15 %	Tous les bénéficiaires	–	–	–	–	–
Nouvelle-Écosse	15 %	Tous les bénéficiaires	–	–	–	–	–
Terre-Neuve-et-Labrador	15 %	Tous les bénéficiaires	–	–	–	–	–
Yukon	15 %	Tous les bénéficiaires	–	–	–	–	–



Références bibliographiques

Corrado, Carol, Charles Hulten et Daniel Sichel. « Measuring Capital and Technology: An Expanded Framework », dans *Measuring Capital in the New Economy*, sous la direction de Corrado, Carol, John Haltiwanger et Daniel Sichel. National Bureau of Economic Research Studies in Income and Wealth, vol. 65. Chicago, The University of Chicago Press, 2005.

Eisner, Robert, Steven H. Albert et Martin A. Sullivan. « The New Incremental Tax Credit for R&D: Incentive or Disincentive? », dans *National Tax Journal*, vol. 37 (no 2), 1984, pp. 171–185.

Hall, Bronwyn. *The United States Research and Experimental Credit: A Report for the Canadian Department of Finance*. Manuscrit, août 2008.

Hall, Bronwyn. *Measuring the Returns to R&D: The Depreciation Problem*. National Bureau of Economic Research, document de travail no 13473, 2007.

Lester, John, André Patry et Donald Adéa « An International Comparison of Marginal Effective Tax Rates on Investment in R&D by Large Firms », document de travail n° 2007-07, ministère des Finances du Canada.

McFetridge, Donald et Jacek Warda. *Canadian R&D Incentives: Their Adequacy and Impact*. Association canadienne d'études fiscales, document no 70, 1983.

Watson, Harry S. « The 1990 R&D Tax Credit: A Uniform Tax on Inputs and a Subsidy for R&D », dans *National Tax Journal*, vol. 49 (no 1), 1996, pp. 93–103.